

Rapport final

Projet Participation des enfants placés en famille d'accueil

Traduit de l'allemand, titre original : « Projekt Partizipation von Pflegekindern (PAP) »

Période de réalisation : 01.04.2021 – 30.06.2023

Équipe de projet (par ordre alphabétique) : Marisa Arn*, Annette Cina (DP)**, Mandy Falkenreck*, Yvonne Gassmann (DP)*, Gisela Kilde (DP)**, Tobias Kindler*, Stefan Köngeter (DP)*, Lea Moser*, Anja Spohn**

* OST – Haute-école spécialisée de Suisse orientale St. Gall

** Université de Fribourg, Institut de Recherche et de Conseil dans le Domaine de la famille

Table des matières

1	Introduction	4
2	Positionnement théorique de l'étude : Perspective des sciences sociales et perspective juridique	4
2.1	Participation et Agency – perspective des sciences sociales selon notre approche	4
2.2	Participation – une perspective juridique.....	8
3	Approche méthodologique et méthode du projet de recherche.....	10
4	Mise en œuvre du projet	10
4.1	PT1 : Gestion de projet et de données	11
4.2	PT2 : Structures de participation de cantons choisis	11
4.3	PT3 : Entretiens narratifs avec les enfants placés en famille d'accueil.....	14
4.4	PT4 : Enquête quantitative auprès des enfants placés.....	16
4.5	PT5 : Interviews d'expert·e·s	18
4.6	PT6 : Exemples de bonne pratique	18
4.7	PT7 : Triangulation des résultats.....	19
4.8	PT8 : Diffusion & participation aux groupes de dialogue.....	19
5	Résultats – Participation du point de vue des enfants placés.....	19
5.1	Expériences de participation.....	19
5.2	Obstacles à la participation	27
5.3	Élimination des obstacles à la participation.....	34
5.4	Ressources humaines et financières	35
5.5	Personne de confiance	36
5.6	Représentation procédurale.....	42
5.7	Bons exemples	45
1.	Comprendre les mondes de vie des enfants et être attentifs	45
2.	Bien informer les enfants sur leurs droits et sur les processus de décision.....	47
3.	Bien communiquer avec les enfants.....	48
4.	Assurer une préparation et un suivi des décisions.....	51
5.	Impliquer les personnes de confiance en tant que représentant·e·s.....	52

6.	Accompagner au quotidien.....	54
7.	Organiser ensemble les transitions vers l'âge adulte	56
8.	Gérer en commun les crises psychosociales.....	58
9.	Protéger les enfants placés dans leurs familles.....	58
10.	Conclusion	60
5.8	Dimension de la participation Crises : Situations de surcharge et d'urgence	61
5.9	Recommandations.....	64
	Bibliographie.....	69
	Annexe.....	71

1 Introduction

L'état de la recherche relative à la participation dans le domaine du placement familial peut encore être développé au niveau international (Equit & Purtell 2022) comme en Suisse (Seiterle 2018a, b). On constate en particulier qu'il n'existe en Suisse que peu d'études qui se consacrent explicitement au point de vue des enfants sur la relation nourricière et le processus de placement (Arnold et al. 2008; Gassmann 2010; Werner 2019). Dans l'étude Participation des enfants placés en famille d'accueil (PAP), la recherche porte explicitement sur les expériences de participation des enfants placés dans le cadre du processus de placement. Les quelques études disponibles à ce jour se focalisent sur les décisions dans le processus de placement, notamment les décisions relatives au placement lui-même. Rares sont celles qui prennent en considération la gestion de la vie quotidienne. Les processus de participation dans les situations de crise au cours du placement n'ont pratiquement pas été étudiés jusqu'à présent. Il manque encore à cet égard des études qui examinent de plus près le rôle des personnes de confiance et de la curatelle de représentation.

Les approches de recherche empiriques de notre projet accordent résolument une place centrale à la perspective des enfants sur la participation et à leurs expériences de participation dans le processus de placement.

2 Positionnement théorique de l'étude : Perspective des sciences sociales et perspective juridique

2.1 Participation et Agency – perspective des sciences sociales selon notre approche

Nous partons dans le présent projet d'une approche multidisciplinaire de la participation. Les quatre lignes d'argumentation idéaltypiques en faveur d'une (promotion de la) participation renforcée des enfants placés distinguées par Backe-Hansen (2018) s'avèrent instructives : (1) la participation permet aux jeunes gens de sentir capables d'action dans un processus très exigeant, traversé de crises ; (2) la perception et l'interprétation des jeunes gens sont des éléments centraux de la situation de placement, puisque la non-prise en compte des interprétations des jeunes peut amener les professionnel-le-s à prendre de mauvaises décisions ; (3) la participation est une condition nécessaire pour que les jeunes deviennent de futurs citoyen-ne-s responsables ; (4) la participation renforce la relation entre les acteurs/actrices impliqués dans la relation nourricière et favorise par conséquent sa réussite.

La première ligne d'argumentation peut être justifiée du point de vue de la psychologie, pouvoir exercer contrôle et autodétermination sur sa propre vie étant un besoin fondamental de l'individu (Grawe 2004). La possibilité de participation soutient ainsi le développement de la perception des propres besoins, la formulation des propres souhaits et la confrontation à d'autres points de vue. Percevoir sa propre personne comme compétente et importante joue un rôle important dans le développement de l'autonomie et de l'identité. Avoir la possibilité de participer à la réflexion sur les décisions importantes et de faire valoir ses propres besoins est, du point de vue de la psychologie du développement, un jalon important pour le développement personnel et la consolidation de l'identité.

La seconde ligne d'argumentation se fonde sur l'idée, développée par les sciences sociales, selon laquelle l'interprétation de la situation a une influence déterminante sur le comportement (Thomas & Thomas 1928, p. 572). Les conditions objectives de la situation jouent ici un rôle tout aussi important (Winkler 2000) que les interprétations subjectives (p. ex. des enfants, des parents d'origine et parents d'accueil, etc.) (Wolf 2013). L'importance de ces interprétations subjectives des enfants placés a été mise en évidence ces dernières années pour le domaine du placement familial (Reimer 2017; Werner 2019). Les conditions objectives et les interprétations subjectives s'inscrivent en effet dans une situation sociale dans laquelle les acteurs/actrices impliqués ont différemment accès à des sources de pouvoir (Wolf 1999).

En troisième lieu, et d'un point de vue juridique, la participation vise à reconnaître les enfants et les jeunes en tant que personnes capables de prendre des décisions essentielles pour la conduite et l'organisation de leur propre vie. Ce sont ici les droits à la participation selon l'art. 12 de la CDE qui régissent le processus sur le plan normatif. L'enfant a un droit de participation aussi bien dans toutes les procédures administratives ou judiciaires le concernant que dans tout autre processus dans lequel sont prises des décisions sur toute question intéressant l'enfant. D'un point de vue juridique, ce droit de participation se compose d'éléments partiels tels que les droits à l'information et à la liberté de se forger une opinion ou encore le droit d'être entendu et le droit de l'enfant à la prise en considération de ses déclarations dans les procédures de décision (Weber Khan & Hotz 2019).

Enfin, une perspective relationnelle relie entre elles ces lignes d'argumentation et met en évidence que la participation n'existe qu'avec l'interaction dynamique des besoins psychologiques, de la situation sociale avec ses relations sociales et différentiels de pouvoir, et des droits exigibles sur le plan juridique. Il résulte ainsi de la mise en relation des perspectives du travail social,

de la psychologie et du droit trois dimensions de la participation des enfants et des jeunes dans les domaines du placement familial :

- Participation des enfants et des jeunes aux « décisions déterminantes pour [leur] existence ». Il s'agit ici notamment du processus de placement, avec ses transitions entre les différents univers sociaux dans lesquels grandit l'enfant (décision sur le placement, le choix de la famille d'accueil, le retour dans la famille d'origine ou le processus de leaving care). À l'instar de S. Schnurr (2018), nous désignons également par *Teilnahme* (ou *participation aux décisions*) cette dimension de la participation. Dans le domaine du placement familial, cela se rapporte à l'ensemble des processus de négociation dans le cadre des transitions qui peuvent accompagner une prise en charge stationnaire : D'un contexte familial à un autre, vers de nouveaux settings ou vers d'autres formes d'habitat et de vie, encadrées ou non, à la transition vers la vie adulte.
- Participation des enfants et des jeunes à l'« organisation de l'environnement de vie » (gestion de la vie quotidienne, processus de participation au sein de la famille d'accueil et dans d'autres domaines de la vie, p. ex. école, famille d'origine, pairs). Nous désignons également par *Teilhabe* (ou *participation au quotidien*) cette dimension de la participation. Elle se rapporte aux possibilités d'action et aux chances de se réaliser des jeunes gens, ce qui englobe tout ce qui fait partie de la vie quotidienne.
- Participation des enfants et des jeunes dans les situations de crise pendant le processus de placement. Cette dimension englobe des situations spécifiques dans lesquelles la participation au quotidien dans la famille d'accueil n'est plus garantie et où de nouvelles négociations relatives au placement sont nécessaires. La participation en situation de crise est une crise de la participation au quotidien (*Teilhabe*) qui nécessite à son tour une nouvelle participation aux décisions (*Teilnahme*). En d'autres termes : Ce sont des situations de participation dans des conditions difficiles.

(cf. Pluto 2018, Schnurr 2018, Wolf 2020)

Ces dimensions de la participation rejoignent en partie les Recommandations relatives au placement extra-familial formulées par la CDAS et la COPMA. La première dimension, en particulier, renvoie à la définition de la participation donnée dans les recommandations, à savoir « l'implication des enfants et des jeunes et de leurs personnes de référence dans la procédure de décision les concernant ». Il y est souligné également que la participation doit s'appliquer à chacune des trois phases que sont la phase de décision et d'admission, la phase de prise en charge ainsi que la phase de départ.

Avec les trois dimensions que nous proposons ici, nous allons au-delà des recommandations de la CDAS et de la COPMA. Nous distinguons en effet systématiquement la participation dans les phases d'admission et de départ de la participation dans la phase de prise en charge. Tandis que les phases d'admission et de départ vont effectivement de pair avec des *situations de décision*, la phase de prise en charge est caractérisée par un *quotidien* au déroulement routinier et par des *routines* dans la famille d'accueil. Au sens des sciences sociales, le quotidien contraste avec les situations de décision. Le quotidien est d'ores et déjà empreint de routines et de rituels installés qui contribuent à ce que beaucoup de choses n'aient pas (plus) à être décidées. Les familles développent, par le biais de routines à l'horizon des valeurs et des normes, leur propre culture familiale (Reimer 2008). Cette culture familiale (de la famille d'accueil) installée est déterminante pour les possibilités de participation des enfants placés. Toute admission d'un nouveau membre signifie, certes, que même de tels routines et rituels peuvent être mis à mal. Mais cela ne signifie pas pour autant que le quotidien puisse être entièrement remis en question, repensé et transposé dans de nouvelles décisions. La participation rejoint ainsi également le droit de l'enfant à être encouragé, puisque la participation n'est garantie que si les enfants sont également soutenus dans leurs souhaits et possibilités de développement. Enfin, la participation en situation de crise est une épreuve de vérité : La participation routinière au quotidien entre en crise et réclame de nouvelles décisions. C'est précisément dans de telles situations de crise que la protection des enfants placés est mise en évidence.

Il est important de faire cette différenciation, puisqu'elle implique également différentes pratiques et stratégies pour permettre la participation (aux décisions *et* au quotidien). Une autre décision préalable théorique a été de centrer notre étude sur la participation du point de vue des enfants placés. Appliquée avec cohérence, cette décision préalable signifie que l'on ne part pas des processus de décision institutionnels préstructurés du système de placement familial, mais des expériences et attentes des enfants placés eux-mêmes. Il s'agit de savoir comment s'organisent leurs possibilités d'action (*agency*) et comment le processus de participation encadré sur le plan institutionnel prend en compte ces possibilités d'action. Les recommandations CDAS/COPMA mentionnent ici l'âge et la maturité en tant que facteurs conditionnant la participation. Cela nous semble insuffisant : Notre conception de l'*agency* va plus loin en incluant les expériences d'interaction assimilées des enfants placés avec les adultes en général et notamment avec leurs parents d'origine, les conditions émotionnelles et psychiques des enfants placés, la dynamique dans le système familial avec ses liens et conflits de loyauté, les ressources sociales des enfants placés sous la forme de personnes en qui ils ont confiance et qui s'engagent pour

eux, et enfin également les connaissances des enfants placés sur le processus de placement (sur la théorie de l'agency, cf. Emirbayer & Mische 1998; Eßer 2014).

2.2 Participation – une perspective juridique

Partant de l'art. 12, al. 1, CDE,¹ qui garantit à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et garantit, de plus, que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération, des bases légales spécifiques ont été développées en Suisse dans presque tous les domaines du droit. Aux enfants placés en famille d'accueil s'appliquent, notamment, l'art. 1A OPE pour la période du placement, ainsi que les art. 314a et 314a^{bis} CC pour la procédure de décision. Selon l'art. 12, al. 2, CDE, on donnera à cette fin à l'enfant notamment la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. La Convention relative aux droits de l'enfant elle-même présuppose donc l'existence de différentes formes de participation. Concernant les enfants placés, l'art. 9, al. 2 CDE stipule expressément la participation à la procédure et le droit d'exprimer son opinion. Le présent projet de recherche fait une distinction entre participation directe, indirecte ou représentative de l'enfant. La participation directe comprend les droits de l'enfant capable de discernement à s'engager par ses propres actes et à exercer ses droits strictement personnels (art. 305, al. 1 CC) ou à s'exprimer dans la procédure directement auprès de l'autorité de décision compétente (art. 314a CC). La participation indirecte consiste en règle générale en les interventions de la représentation légale de l'enfant qui, dans le meilleur des cas, défend les intérêts de celui-ci. Les parents d'accueil ou les curateurs/curatrices peuvent eux aussi intégrer indirectement la volonté de l'enfant dans leurs prises de position. On entend par participation représentative le fait qu'une personne adulte représente la volonté de l'enfant pour celui-ci et la fasse valoir par procuration auprès de l'autorité ou devant le tribunal.²

Les droits de participation dans la **procédure de décision** sont normés par la loi par le biais de l'audition (art. 314a CC) et de la curatelle de représentation (art. 314a^{bis} CC). L'audition, en tant que participation directe, est une présentation ponctuelle du point de vue de l'enfant concerné.

¹ Convention relative aux droits de l'enfant, SR 0.107.

² Ainsi Katja Cavalleri Hug/ Irène Inderbitzin/ Sandra Keller/ Corina Ringli/ Anja Spohn, Schutz des Kindes durch Partizipation, *und Kinder* Nr. 111, Marie Meierhofer Institut für das Kind 2023, p. 55 ff., p. 58 ; ne différencient qu'entre participation directe et indirecte, par ex. Stefan Blum/Simone Brunner/Niklaus Grossniklaus/Christophe Herzig/Barbara Jeltsch-Schudel/Susanne Meier, Kindesvertretung, Bielefeld 2022, p. 74.

Des motifs d'exclusion tels que l'âge ou d'autres raisons importantes justifient que l'enfant ne soit pas entendu.³ En revanche, la curatelle de représentation, en tant que possibilité de participation représentative de l'enfant, confère en règle générale la possibilité d'une participation continue.⁴ Elle n'est cependant mise en œuvre qu'à des degrés divers dans les procédures de placement.⁵

Pendant le placement de l'enfant, l'art. 1a, al. 2, let c OPE ainsi que, ponctuellement, d'autres normes prévoient que les acteurs autour de l'enfant sont chargés de garantir sa participation à toutes les décisions déterminantes pour son existence. Telle que formulée dans l'OPE, la forme de participation directe ne connaît – contrairement à la procédure de décision (art. 314a CC) – aucun motif d'exclusion. Cette formulation imprécise autorise d'une part une grande flexibilité, mais nécessite d'autre part – dans la mesure où le législateur fédéral n'a pas concrétisé – que des pratiques et stratégies cantonales soient développées.

Divers degrés de participation sont distingués dans le débat sur la participation de l'enfant. Le présent projet s'appuie sur le modèle de niveaux⁶ utilisé également dans les recommandations CDAS/COPMA.⁷ On ne parle de participation que lorsque l'enfant se voit accorder codécision, compétence décisionnelle et pouvoir décisionnel. Ni l'instrumentalisation, ni les instructions au plus bas de l'échelle, ni l'auto-organisation au plus haut de l'échelle ne peuvent être évaluées comme des formes de participation.⁸ En ce sens, les droits à l'audition représentent donc des stades préliminaires de participation. Lorsqu'un enfant est accompagné par une curatelle de représentation conformément à l'art. 314a^{bis} CC, il peut atteindre les niveaux supérieurs de la véritable participation. Pendant le placement, les exigences de l'art. 12 CDE relatives à l'information de l'enfant, à l'expression de son opinion et à la prise en considération de son opinion sont mises en œuvre par le biais de l'art. 1a OPE. Il appartient toutefois aux professionnel-le-s et aux familles d'accueil de décider des niveaux de participation accordés à l'enfant au quotidien et dans les situations de crise.

³ Une casuistique autour des motifs d'exclusion possibles s'est développée à partir de là. Ainsi, selon une jurisprudence constante, l'enfant ne doit être entendu qu'une seule fois dans l'ensemble de la procédure décisionnelle ; parmi bien d'autres : BGE 142 I 188 ; non publié E. 4.3 (5A_724/2015).

⁴ Blum/Brunner/Grossniklaus/Herzig/Jeltsch-Schudel/Meier, p. 25.

⁵ Voir également à ce sujet COPMA Statistiques 2021, Enfants, Nombre d'enfants soumis à des mesures de protection au 31.12.2021, https://www.kokes.ch/application/files/6016/6307/1977/KOKES-Statistik_2021_Kinder_Bes-tand_Massnahmenarten_Details_A3.pdf > (dernièrement consulté le 10.06.2023).

⁶ Michael T. Wright, Hella von Unger, Martina Block, Stufenmodell der Partizipation, in: Partizipative Qualitätsentwicklung in der Gesundheitsförderung und Prävention, Michael T. Wright (éd.), Berne, 2010, p. 42,

⁷ CDAS/ COPMA Recommandations relatives au placement extra-familial, 2020, p. 20 https://www.kokes.ch/application/files/1916/1130/8588/DE_Einzelseiten.pdf. (dernièrement consulté le 31.8.2023).

⁸ cf. Diana Wider/Beat Reichlin/Gaby Szöllösy/Joanna Bärtschi, Qualitätsstandards für die ausserfamiliäre Unterbringung, ZKE 2021, p. 105 ff., p. 113.

3 Approche méthodologique et méthode du projet de recherche

La perspective des enfants et des jeunes sur les processus de participation a été recueillie à l'aide d'un design de recherche *mixed-method*, dans lequel on a choisi d'utiliser une approche séquentielle qualitative-quantitative. Cela signifie que l'on a d'abord recueilli, à l'aide d'entretiens narratifs structurés, la perspective des enfants et adolescent·e·s placés sur les processus de participation dans des cantons choisis, puis les aspects centraux de la participation qui y ont été reconstruits, en menant une enquête quantitative dans toute la Suisse. Les relevés qualitatifs-narratifs et quantitatifs sont conçus de telle sorte que les analyses qualitatives informent l'enquête quantitative. Les résultats quantitatifs doivent permettre d'élargir les résultats qualitatifs. En plus de recueillir les expériences effectives de participation des enfants et des jeunes, nous avons intégré également le point de vue des professionnel·le·s afin de mettre en évidence les obstacles et les ressources dans l'application du droit de participation des jeunes gens par les institutions et les professionnel·le·s et de relever des approches de bonnes pratiques.

4 Mise en œuvre du projet

Le tableau suivant fournit un aperçu de la mise en œuvre du projet. Les travaux réalisés et les écarts par rapport au plan de recherche pour chacun des points de travail (PT) sont expliqués ci-dessous.

Jalons	Activités		Période
PT1 : Gestion de projet et de données	Réunions en ligne mensuelles de l'équipe Réunions en présentiel Coordination avec les autres projets partiels	✓ ✓ ✓	02/21 – 6/23
PT2 : Structures de participation de cantons choisis	Choix des cantons Description des structures de participation Conditions-cadres juridiques des structures cantonales	✓ ✓ ✓	03/21 – 05/21
PT3 : Entretiens narratifs avec les enfants placés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Participant·e·s selon selective sampling ▪ Entretiens narratifs semi-directifs ▪ Analyse de situation pour les processus de participation ▪ Obstacles, ressources & importance de la personne de confiance, curatelle de représentation 	(✓) ✓ ✓ ✓	05/21-11/22
PT4 : Enquête quantitative auprès des enfants placés	Élaboration du questionnaire (en ligne) Recrutement et collecte des données Analyse des données et présentation des résultats	✓ (✓) (✓)	01/22 – 06/23
PT5 : Pratique de participation du point de vue des expert·e·s	Dans tous les cantons choisis : Interviews d'expert·e·s Les obstacles et ressources pour les processus de participation sont identifiés	✓	03/22 – 04/22

PT6 : Portraits de cas de bonne pratique de participation	Portraits de cas de bonne pratique de participation sur la base d'entretiens narratifs Dédutions en vue d'une amélioration des processus de participation	(✓)	12/22-03/23
PT7 : Triangulation des résultats et rapports	Triangulation de PT3, 4 et 5 Élaboration du rapport intermédiaire/ rapport global	(✓)	09/21-06/23

Remarque : ✓ = rempli, (✓) rempli avec des écarts par rapport au plan de recherche ; x : non rempli

4.1 PT1 : Gestion de projet et de données

Les membres de l'équipe de projet ont dialogué, se sont informés mutuellement des étapes de travail réalisées et ont coordonné leurs activités dans le cadre de réunions mensuelles en ligne. 11 réunions ont été tenues en ligne depuis le dernier rapport intermédiaire (24.1.22 / 21.2.22 / 28.3.22 / 25.4.22 / 30.5.22 / 20.6.22 / 27.9.22 / 17.12.2022 / 16.01.2023 / 21.03.2023 / 20.06.2023). Une rencontre des membres de l'équipe a eu lieu le 12 novembre 2021 à Zurich.

L'équipe de Saint-Gall s'est réunie régulièrement, tous les mois environ, pour parler de la suite à donner à la stratégie de recherche et d'analyse qualitatives, analyser les entretiens, coordonner la diffusion des questionnaires, etc.

4.2 PT2 : Structures de participation de cantons choisis

Les bases juridiques des cantons choisis de Saint-Gall, Fribourg, Berne, des Grisons et de Vaud dans le domaine du placement familial ont été examinées quant à leur cohérence avec le droit fédéral.

Dans le **canton de Saint-Gall**, les bases légales ne prévoient pas de droits de participation plus étendus. Les différents éléments, notamment la personne de confiance ou la participation aux décisions importantes, sont expressément intégrés dans divers documents qui s'adressent à des acteurs tels que familles d'accueil ou les FPF.⁹ Ainsi, les modèles de contrat de prise en charge prévoient que l'on interroge « des proches importants, d'autres personnes de référence et/ou la

⁹ Amt für Soziales des Kantons St. Gallen, Leitfaden "Leben mit Pflegekindern, Leitfaden für Pflegeeltern, St. Gallen 2014, p. 5 < <https://www.sg.ch/content/dam/sgch/gesundheit-soziales/soziales/integration/fl-und-va/Leitfaden%20Leben%20mit%20Pflegekindern.pdf>>; Vorlage Betreuungsvertrag Dauerbetreuung Eltern" et "Vorlage Betreuungsvertrag Dauerbetreuung Behörde", p. 3. Cf. <https://www.sg.ch/gesundheit-soziales/soziales/familie/pflegefamilien.html>, consulté le 11.02.2023. Amt für Soziales des Kantons St. Gallen, Meldepflicht und Aufsicht über Dienstleistungsangebote in der Familienpflege im Kanton St. Gallen, St. Gallen 2022, < https://www.sg.ch/gesundheit-soziales/soziales/familie/pflegefamilien/_jcr_content/Par/sgch_accordion_list_937520574/AccordionListPar/sgch_accordion_872277202/AccordionPar/sgch_downloadlist/DownloadListPar/sgch_download.ocFile/Konzept%20Meldepflicht%20und%20Aufsicht%20ueber%20Dienstleistungsangebote%20in%20der%20Familienpflege%20im%20Kanton%20St.Gallen%202022.pdf>, consulté le 26.6.2023.

personne de confiance ». Parallèlement, il est fait mention de l'implication de l'enfant dans les décisions.¹⁰ Pour les FPF, le concept « Obligation d'annoncer et surveillance concernant les offres de prestations dans le domaine du placement familial » stipule qu'« en cas de non-respect des prescriptions légales contraignantes (telles que protection des données, obligation de conserver les dossiers, droit du travail, Convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant, OPE art. 1a) ou en cas de manquements, des mesures appropriées (conditions) doivent être ordonnées ».¹¹

Dans le **canton de Fribourg**, l'art. 4 de la Loi sur l'enfance et la jeunesse¹², intitulé « Droits de participation des enfants », garantit le respect des articles 12 à 17 de la CDE. L'art. 5 LEJ invite de manière générale l'État, les communes, la société civile sous la forme d'associations socio-culturelles, et les parents à contribuer à la réalisation de l'objectif d'un développement harmonieux des enfants, ce que fait également l'art. 6 LEJ en s'adressant très concrètement aux enfants et aux jeunes¹³. L'art. 29, al. 1 LEJ prévoit en outre que les mandataires devront détenir un nombre approprié de mandats afin de garantir l'efficacité des mesures. En ce qui concerne l'information continue, la participation aux décisions et l'attribution d'une personne de confiance garanties à l'art. 1a, al. 2 OPE, aucune base légale explicite pour les enfants placés en famille d'accueil ne peut être trouvée dans les législations cantonales. Ceci à la différence des enfants placés dans des institutions ou des familles d'accueil professionnelles. Dans le règlement correspondant¹⁴, l'art. 47 RIFAP prévoit que la personne mineure soit entendue et informée avant et après toute décision la concernant, dans un cadre adapté. L'art. 48, al. 1 RIFAP, qui n'autorise un placement sans mandat officiel de la justice qu'avec le consentement des parents et de la personne mineure, apparait comme un modèle. Au-delà de la durée maximale prévue de six mois, une prolongation de trois mois au maximum ne peut être prévue à son tour qu'avec le consentement exprès de l'enfant placé (art. 48, al. 2 RIFAP). La poursuite du placement au-delà de ces neuf mois requiert dans tous les cas l'approbation de l'APEA (art. 48, al. 3 RIFAP). Seule la personne de confiance n'est explicitement mentionnée dans aucune des bases légales.

¹⁰ «Vorlage Betreuungsvertrag Dauerbetreuung Eltern» et «Vorlage Betreuungsvertrag Dauerbetreuung Behörde», p. 3. Cf. <https://www.sg.ch/gesundheit-soziales/soziales/familie/pflegefamilien.html>, consulté le 11.02.2023.

¹¹ Amt für Soziales Kanton St. Gallen, Meldepflicht und Aufsicht über Dienstleistungsangebote in der Familienpflege, Mai 2022, https://www.sg.ch/gesundheit-soziales/soziales/familie/pflegefamilien/_jcr_content/Par/sgch_accordion_list_937520574/AccordionListPar/sgch_accordion_872277202/AccordionPar/sgch_downloadlist/DownloadListPar/sgch_download.ocFile/Konzept%20Meldepflicht%20und%20Aufsicht%20ueber%20Dienstleistungsangebote%20in%20der%20Familienpflege%20im%20Kanton%20St.Gallen%202022.pdf

¹² Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) SGF 835.5

¹³ « Les enfants et les jeunes ont le devoir de collaborer et de suivre les mesures décidées afin d'atteindre les objectifs fixés par la législation », art. 6 Loi sur l'enfance et la jeunesse

¹⁴ Règlement sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (RIFAP ; SGF 834.1.21)

Dans le **canton de Berne**, les dispositions de l'art. 1a OPE sont transposées de manière détaillée dans le droit cantonal : Selon l'art. 2, al. 1, let b OSIPE,¹⁵ les personnes qui fournissent des prestations doivent expliquer aux enfants « leurs droits, en fonction de leur âge et de leur capacité de discernement ». Cette formulation prévoit une certaine restriction avec la notion de capacité de discernement et pourrait, en fonction de la compréhension préalable de la personne qui applique le droit, avoir un effet restrictif. Contrairement à l'OPE qui prévoit à l'art. 1a, let b, une personne de confiance, l'art. 2, al. 2 OSIPE part du principe que les parents d'accueil permettent à leurs enfants placés d'entretenir des contacts avec « des personnes qui leur sont proches » (au pluriel) par le biais d'entretiens téléphoniques ou de contacts personnels. En ce sens, l'al. 2 garantit en quelque sorte l'accès à la personne de confiance au sens de l'art. 1a, al. 2, let. b OPE.¹⁶ Selon les explications, l'enfant désigne « dans la mesure du possible » lui-même la personne de confiance qui, dans le cas de placements ordonnés, est désignée par l'APEA.¹⁷ Selon l'art. 4, al. 2 LPEP,¹⁸ les enfants doivent être entendus au sujet des affaires qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité, et associés au processus de décision. L'art. 2, al. 1, let. b OSIPE indique en outre que les personnes fournissant des prestations doivent impliquer les enfants « dans la prise des décisions qui concernent leur quotidien ». Le texte se rapporte à la vie quotidienne, à la différence de l'art. 1a, al. 2, let. c OPE (« décisions déterminantes pour son existence »). Cette disposition de l'OSIPE garantit ainsi possiblement une large participation : En effet, outre les « décisions déterminantes pour l'existence » (art. 1a, al. 2, let. c OPE), le droit de participation inclut expressément, selon le texte, également les décisions ayant trait la vie quotidienne (avec probablement une influence moins importante sur la vie des enfants). Si les propositions de l'enfant capable de discernement sont également examinées en cas de placement ordonné, le canton de Berne a une pratique en concordance avec le DFJP à cet égard.¹⁹ Le canton de Berne applique par ailleurs les recommandations de la CDAS & COPMA qui préconisent la désignation d'une personne de confiance quelle que soit la forme de placement.²⁰ Le canton de Berne a donc une compréhension globale de la participation des enfants dans le système de placement familial.

¹⁵ Ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants BSG 213.319.2.

¹⁶ Office des mineurs, Directives relatives au placement familial. In: Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern (éd.). Berne 2021, p. 11.

¹⁷ Direktion für Inneres und Justiz Bern (2021, 23.06.2021). Vortrag: Verordnung über die Aufsicht über stationäre Einrichtungen und ambulante Leistungen für Kinder (ALKV). Dok.-Nr.: 1022556. (p. 5)

¹⁸ Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants, BSG 213.319.

¹⁹ DFJP, Explications concernant les nouvelles dispositions de l'Ordonnance sur le placement d'enfants, p. 3.

²⁰ CDAS & COPMA, Recommandations relatives au placement extra-familial, 2020, p. 23

Dans le **canton des Grisons**, on ne trouve dans les bases légales correspondantes aucune disposition supplémentaire en ce qui concerne les droits de participation selon l'art. 1a, al. 2 OPE. Pour la procédure de décision, on trouve à l'art. 58 EGzZGB²¹ une disposition générale qui s'applique aussi bien à l'audition des adultes qu'à celle des enfants, concrétisée cependant pour les enfants à l'art. 9 KESV,²² qui précise que seul un membre de l'autorité spécialement habilité peut procéder à l'audition de l'enfant, qu'une délégation à un professionnel spécialement formé peut être prévue en cas de situations particulièrement éprouvantes pour l'enfant (al. 2) et qu'il ne peut y avoir aucune audition par l'autorité collégiale pour les enfants de moins de 16 ans (al. 3). A contrario, cela signifie cependant que les jeunes de plus de 16 ans ne bénéficient plus d'un aménagement particulier du setting d'audition, mais sont traités comme des adultes.

Les directives de qualité pour les organisations de placement familial (OPF)²³ reflètent néanmoins une volonté d'impliquer et de faire participer les enfants et les jeunes placés.

Dans le **canton de Vaud**, on trouve dans la Loi sur la protection des mineurs (LProMin), qui porte sur la protection de l'enfant en général,²⁴ trois articles relatifs à la participation des enfants et des jeunes. Le principe de participation est énoncé à l'art. 4, al. 3 LProMin : (Seul) le mineur capable de discernement est informé et entendu lorsqu'une décision le concerne directement ; son avis est pris en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. L'art. 19, al. 3 LProMin prévoit pour les mesures consensuelles l'information et la participation des (seuls) jeunes capables de discernement. L'art. 20, al. 4 LProMin accorde à l'autorité chargée de la protection de l'enfant la possibilité d'entendre les enfants dans le cadre des mandats d'évaluation. La réglementation cantonale prévoit ainsi une réglementation plus stricte que l'art. 1a OPE, puisque ce sont surtout les enfants et les jeunes capables de discernement qui sont informés et impliqués dans la prise de décision. Il n'existe par ailleurs pas de base juridique spécifique concernant la personne de confiance.

4.3 PT3 : Entretiens narratifs avec les enfants placés en famille d'accueil

20 entretiens au total ont été réalisés avec des enfants, et surtout des jeunes, âgés de 10 à 19 ans en Suisse alémanique et en Suisse romande. Parmi ces 20 jeunes gens figurent 14 filles et 6

²¹ Einführungsgesetz zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch (EGzZGB, Loi sur l'introduction du Code civil suisse) BR 210.100..

²² Verordnung zum Kindes- und Erwachsenenschutz, BR 215.010.

²³ Kantonales Sozialamt des Kantons Graubünden, Qualitätsrichtlinien für Familienplatzierungs-Organisationen (FPO) im Kanton Graubünden, <https://www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/dvs/soa/familie/Documents/Qualitaetsrichtlinien_FPO.pdf> consulté le 29.6.2023.

²⁴ Loi sur la protection des mineurs BLV 850.41.

garçons. 11 d'entre eux vivent dans le canton de Berne, 5 dans le canton de Saint-Gall, 3 dans les Grisons, 1 dans le canton de Vaud. Sont représentés dans l'échantillon : Des placements ordonnés avec accompagnement d'une FPF, des placements ordonnés dans des familles d'accueil professionnelles ainsi que des placements auprès de la parenté.

Les entretiens ont été structurés de manière narrative et ont permis aux enfants et aux jeunes de raconter tout d'abord en détail leur biographie avant que ne soient évoqués, dans la partie des questions immanentes, des détails relatifs au récit principal et que d'autres expériences concrètes de participation ne soient révélées dans la partie des questions exmanentes, autour des trois dimensions de la participation. La plupart des entretiens peuvent être qualifiés de réussis. Dans quelques cas, il n'a pas été possible de motiver les enfants et les jeunes à donner des récits plus détaillés, si bien qu'il en a résulté un rapide échange de questions-réponses.

Pour l'analyse, il s'est avéré opportun et judicieux de soumettre les récits biographiques à une analyse de l'*agency* (Helfferich 2012; Lucius-Hoene 2012). Cela permet de mettre en évidence comment les jeunes gens tentent (ou ont tenté) de préserver leur capacité d'action dans leur contexte quotidien, ainsi que vis-à-vis des professionnel-le-s, des parents d'accueil et d'autres personnes. Grâce à cette perspective d'*agency*, il devient possible de reconstruire comme étant des efforts de participation également des actions qui, sans cela, ne sont souvent pas perçues comme telles (par ex. attitude de refus, stratégies de manipulation, etc.).

Sur la base de cette analyse de l'*agency*, les autres dimensions de la participation ont pu être étudiées de manière systématique. Nous avons identifié à cette fin des situations de participation significatives pour les différentes expériences et stratégies de participation des personnes impliquées. Cette variante d'analyse approfondie a été réalisée à partir de huit cas type. Ces huit cas ont également servi de piliers et de points de repère pour l'analyse des autres cas. L'analyse a systématiquement pris en compte les expériences de participation à travers les différents cas et selon les différentes dimensions de la participation.

Écarts par rapport au plan de recherche

Le recrutement des participant·e-s pour l'étude a représenté (et représente encore) un grand défi. Nous nous sommes heurtés chez de nombreuses parties prenantes à de grandes réticences à faire activement de la publicité pour l'étude. Il n'est guère possible de savoir si et dans quelle mesure les parents d'accueil et enfants placés étaient (sont) eux aussi réticents, puisque nous avons en règle générale cherché à prendre contact avec les familles d'accueil par l'intermédiaire des autorités, FPF et autres professionnel-le-s. D'après notre expérience, cependant, les enfants

et jeunes placés en famille d'accueil qui avaient accepté un entretien se sont quant à eux montrés très ouverts – parfois même reconnaissants – et désireux de raconter leur histoire de vie.

Nous avons dû modifier notre stratégie, d'une part en raison des difficultés que nous avons rencontrées pour recruter des participant·e·s, d'autre part parce que le résultat de l'analyse a montré que les structures cantonales ne se reflétaient pas dans les expériences des enfants et des jeunes. C'est pourquoi nous avons pris la décision d'abandonner l'orientation cantonale et d'élargir au lieu de cela notre recherche de participant·e·s à un champ un peu plus large.

L'analyse des entretiens avec les enfants et les jeunes montre que leurs souvenirs d'expériences concrètes de participation sont parfois fragmentaires. Il n'est ainsi pas toujours évident de savoir qui est impliqué dans l'événement raconté, dans quelles fonctions apparaissent les différentes personnes ou quels événements se sont déroulés successivement. Nous avons donc évité de prendre en compte dans l'analyse les indications relatives aux actions et stratégies des professionnel·le·s impliqués. En même temps, ce sont précisément ces expériences fragmentaires qui indiquent ce qui parvient réellement jusqu'aux enfants et aux jeunes.

4.4 PT4 : Enquête quantitative auprès des enfants placés

Après l'élaboration de l'entretien de l'étude narrative et les premiers entretiens réalisés, le questionnaire de l'enquête quantitative a été élaboré en suivant les questions de recherche.

L'enquête couvrait les domaines suivants : Informations personnelles, informations sur la famille d'accueil actuelle, contact avec les parents, participation au moment du placement, vie dans la famille d'accueil, état d'esprit actuel, participation au quotidien, participation dans les situations de crise, questions sur la personne de confiance. Il a en outre été demandé aux enfants et aux jeunes s'ils accepteraient de participer à un entretien plus approfondi.

Le questionnaire de l'enquête en ligne pour les enfants et les jeunes pouvait être rempli sur ordinateur, laptop ou smartphone. Il était disponible en allemand, français et italien. L'outil en ligne *Qualtrics* a été utilisé pour l'enquête.

Pour recruter des enfants et des jeunes, la méthode choisie a été la suivante : Une liste de tous les services spécialisés (FPF, APEA, institutions ; au total 98 institutions) a été dressée dans tous les cantons, des informations sur l'étude ont été élaborées pour les services spécialisés, parents d'accueil, enfants et jeunes placés. Les services spécialisés ont été contactés par téléphone et par mail. L'étude leur a été expliquée et ils ont été invités à la soutenir et à mettre les informations sur l'étude à la disposition des parents d'accueil pour qu'ils les transmettent aux enfants et aux jeunes. En même temps que les informations sur l'étude, les parents d'accueil ont reçu le

QR-code (accès à l'enquête en ligne) pour les jeunes. Les parents d'accueil d'enfants de moins de 14 ans ont été priés d'informer les responsables de l'étude de leur accord concernant la participation de l'enfant placé à l'étude. Le QR-code de l'enquête pour les enfants leur a ensuite été transmis.

La première vague de recrutement des enfants et adolescent-e-s placés a débuté en juin 2022 dans les premiers cantons de Suisse alémanique, la seconde vague en septembre 2022. Lors de la seconde vague de recrutement, les services spécialisés des cantons alémaniques qui n'avaient pas encore été contactés en juin ont été approchés, et les services déjà contactés ont été sollicités à nouveau. Le recrutement a commencé en octobre 2022 en Suisse romande, avec une seconde vague de recrutement en juin 2023. Le recrutement au Tessin a commencé en janvier 2023. La collecte de données en ligne a été clôturée fin mai 2023.

Écarts par rapport au plan de recherche au cours de l'étude

La partie quantitative de l'étude n'a pas été réalisée dans les délais prévus au calendrier de l'étude et a commencé avec six mois de retard. Entrer en contact avec les enfants et les jeunes dans les familles d'accueil s'est avéré très difficile. Le recrutement s'est fait par l'intermédiaire des services spécialisés qui ont transmis les informations sur l'étude aux familles d'accueil et aux enfants/jeunes placés.

Les obstacles rencontrés pendant le recrutement, qui ont parfois conduit les services spécialisés et professionnel-le-s à refuser de participer à l'étude, ont donc été relevés également au cours du recrutement. Ces obstacles se rapportaient aux ressources des services spécialisés (trop peu de ressources en personnel pour pouvoir rechercher dans les données des familles d'accueil, enfants et jeunes placés), aux réticences à divulguer les coordonnées des enfants et des jeunes, à des doutes sur le fait que les enfants et les jeunes puissent répondre aux questions (capacité de le faire, par ex. en raison de difficultés cognitives ou d'une situation de crise), à la protection des enfants et des jeunes.

Au total, 77 enfants et jeunes ont commencé à remplir le questionnaire en ligne. Mais 51.9% (N = 40) des participant-e-s ont interrompu l'enquête après quelques questions seulement, et d'autres 11.7% (N = 9) après environ un tiers des questions. Le taux d'abandon s'élevait ainsi à 63% (N = 49). Seules les données de 28 enfants et jeunes (36,4%) ont pu être incluses dans l'étude.

Le but de l'enquête quantitative était d'obtenir un tableau représentatif des expériences de participation des enfants et des jeunes dans les familles d'accueil en Suisse. Cet objectif n'a pas pu

être atteint dans la présente étude, malgré d'importants efforts. Nous n'avons ainsi pas d'échantillon représentatif. Des indications exemplaires fournies par les enfants et jeunes placés sont présentées dans le rapport final, les résultats complets sont joints en annexe.

4.5 PT5 : Interviews d'expert·e·s

En début de projet, nous avons identifié avec six expert·e·s, au moyen d'entretiens semi-directifs et sur la base de leur évaluation professionnelle, des obstacles et ressources aux processus de participation. Nous nous sommes de plus entretenus avec des représentant·e·s des cantons de Berne, des Grisons et de Saint-Gall, ainsi qu'avec des expert·e·s juridiques reconnus dans le domaine.

4.6 PT6 : Exemples de bonne pratique

Deux discussions de groupe sur la pratique de participation ont été organisées au printemps 2023, avec chaque fois 5 à 6 expert·e·s. À cet effet, des collaborateurs/collaboratrices expérimentés, assumant différentes fonctions dans différentes organisations (FPF, APEA/curatelle, offices cantonaux, représentant·e·s du droit), ont été sollicités. Il s'agissait principalement ici d'identifier les bonnes pratiques, sur la base de situations de participation concrètes. Pour cette étape, une première présentation des résultats des précédents points de travail était nécessaire. Nous avons structuré les discussions de groupe autour de dix questions qui se sont posées à nous en raison des entretiens narratifs. Les résultats ont été exploités à l'aide d'une méthode d'analyse des contenus et intégrés dans ce rapport final.

Changement par rapport au plan de recherche initial

Il était initialement prévu d'identifier, à partir de notre échantillon, des cas qui pouvaient être exploités en tant qu'exemples de bonne pratique. Cependant, comme il n'a pas été possible de trouver des cas dans l'échantillon dans lesquels les expériences de participation se présentent exclusivement de manière positive, nous nous sommes concentrés sur l'identification de situations typiques et avons dégagé pour ces situations typiques des formes réussies de participation, en nous aidant des expériences des enfants et adolescents placés ainsi que de l'expertise des professionnel·le·s.

4.7 PT7 : Triangulation des résultats

Les résultats des entretiens narratifs et de la perspective juridique ont été successivement soumis à des relectures dans le cadre d'échanges spécialisés ces deux dernières années. En raison des difficultés d'accès au terrain, l'analyse de l'enquête en ligne n'a pu être réalisée qu'en 2023.

4.8 PT8 : Diffusion & participation aux groupes de dialogue

Des extraits des résultats ont été présentés dans le cadre des groupes de dialogue comme de différentes conférences et dans le cadre d'une publication. On peut citer ici :

- Kinderweltentagung 6/2023 à l'OST : Extraits sur le thème Droits de l'enfant et prévention
- Kindeschutztagung 6/2023 à la FHNW : Extraits sur le thème Confiance et participation
- Article dans le volume d'éditeurs/éditrices « Partizipation in stationären Erziehungshilfen. Perspektiven, Bedarfe und Konzepte in der Schweiz », éd. Stefan Eberitzsch, Samuel Keller et Julia Rohrbach

5 Résultats – Participation du point de vue des enfants placés

L'analyse des entretiens avec les enfants et adolescent·e·s placés en famille d'accueil montre que leurs souvenirs de situations concrètes de décision et de situations concrètes du quotidien sont parfois fragmentaires. Il n'est pas toujours possible de savoir clairement qui était impliqué, dans quelles fonctions apparaissent les différentes personnes, quels événements se sont succédé. En correspondance, les résultats de l'enquête en ligne doivent être interprétés eux aussi comme des expériences des jeunes gens. Ils ne constituent pas des indications sur la manière dont les professionnel·le·s ont agi et sur les stratégies mises en œuvre par ceux-ci. Il s'agit bien davantage ici de ce qui est réellement perçu par les enfants et les jeunes, et de la manière dont ils l'interprètent a posteriori.

5.1 Expériences de participation

Question 1. Quelles expériences de participation et de respect de leurs droits les enfants placés en famille d'accueil en Suisse font-ils dans différents domaines de la vie (à l'intérieur et en dehors de la relation nourricière ; dans les procédures et dans la vie quotidienne) et à différentes étapes de leur biographie ? a. Dans quelle mesure leurs expériences correspondent-elles à leurs attentes ? b. En quoi les attentes des enfants placés ne sont-elles pas satisfaites ?

Comme nous l'avons exposé dans le chapitre consacré au positionnement théorique, nous distinguons systématiquement trois dimensions de la participation : Dans les situations de décision (*Teilnahme*), au quotidien (*Teilhabe*), et dans les situations de crise (la participation au quotidien entre en crise et réclame une nouvelle participation aux décisions). Dans cette partie des résultats, nous nous intéresserons d'abord à la participation dans les situations de décision, puis à la participation au quotidien. Les moments de crise seront abordés au chapitre suivant, consacré aux situations de décision, et plus loin dans les questions 8a-8c (chap. 5.8) qui se rapportent à ces moments de crise.

Dimension de la participation Participation dans les situations de décisions et les moments de crise

Les narrations sur la participation dans les **situations de décision** et les moments de crise mettent en évidence la **grande complexité** de ces situations. Cette complexité et l'intensité des problèmes sont souvent telles qu'un processus de participation approprié du point de vue des enfants placés et des jeunes n'est souvent pas mis en œuvre. En même temps, la participation ne commence pas avec la situation de décision, mais avec les expériences familiales, et ne se termine que lorsque la décision a été intégrée dans la propre biographie en faisant sens.²⁵

Les domaines cruciaux dans cette situation de décision sont les suivants :

1. Les conditions biographiques de la famille d'origine
2. Les stratégies d'action acquises par les enfants et les jeunes
3. L'action professionnelle entre les professionnel·le·s et les enfants et jeunes, et notamment ici la structuration de la participation dans les situations de décision
4. Les conditions organisationnelles, professionnelles et institutionnelles de la réalisation de la participation
5. Autres acteurs/actrices, par ex. services de psychiatrie, écoles, etc.

À l'intérieur de ces domaines, on peut identifier différents éléments qui impactent la situation de décision.

1. Dans le domaine des **conditions biographiques de la famille d'origine**, ce sont :

- Les expériences préalables de la famille d'origine avec les autorités : Les attitudes négatives qui ont été mentionnées dans certains cas laissent présumer d'une **méfiance** généralisée des membres de la famille d'origine. La méfiance ou la confiance facilitent ou compliquent le

²⁵ Cette compréhension de la participation rejoint les perspectives théoriques d'agency telles que développées également par Emirbayer & Mische (1998), qui soulignent résolument cette temporalité.

processus de participation, y compris la participation des enfants placés. Cela va de pair également avec le fait de dénier aux professionnel·le·s leur compétence, ce qui rend plus difficile un placement consensuel.

- Les **expériences d'addiction** des parents d'origine qui conduisent ceux-ci en tant qu'acteurs/actrices à s'exclure eux-mêmes du processus ou qui conduisent les professionnel·le·s à les en exclure. Les expériences d'addiction des parents ont aussi des répercussions sur les expériences de participation des enfants et des jeunes. Ils deviennent, par exemple, des représentant·e·s de leurs parents.
- Les **expériences migratoires** qui peuvent compliquer la compréhension également par **manque de connaissances** ou du fait d'un **habitus** (y compris la langue) **engendrant des moments d'étrangeté**. Cela concerne aussi bien les parents que les enfants/jeunes placés.

2. Dans le domaine de **l'agency des enfants placés**, ce sont :

- Les **possibilités d'action** des enfants placés : Une constatation essentielle concerne le fait que les enfants placés cherchent à participer dans les situations de décision, mais ne peuvent souvent pas le faire parce qu'ils n'ont pas de possibilités d'action qui soient reconnues et interprétées par les professionnel·le·s comme étant des efforts de participation. Ils **manifestent** ce qu'ils veulent, mais ne peuvent pas le présenter sous une forme qui leur permette de se faire entendre. Nous avons identifié quatre possibilités d'action typiques qui conduisent à ce que des efforts de participation soient méconnus : 1) **Rébellion et manipulation** 2) **Suradaptation aux attentes** 3) **Résignation et repli sur soi** et 4) **Refus et fuite**. Nous pouvons montrer à l'aide de ces quatre stratégies comment les enfants placés tentent de participer dans les situations de décision, mais sans que cela ne soit reçu par les personnes impliquées (professionnel·le·s et autres adultes). Rétrospectivement, les jeunes gens placés considèrent que leur attitude a rendu difficile que leurs souhaits soient acceptés, mais sont également déçus que l'on n'ait pas compris pourquoi ils se comportaient de la sorte.
- D'autres éléments dans ce domaine sont :
 - Les **liens de loyauté** à l'égard des parents. Les enfants placés ont (pour certains) appris à orienter leurs actions sur les désirs et besoins de leurs parents. Dans certains cas, ils ne peuvent par conséquent exprimer leurs propres besoins et s'impliquer dans le processus de participation que de façon limitée.
 - La **violence psychique et physique** dans la famille d'origine peut également conduire à ce que les enfants n'osent pas s'exprimer et participer à la situation de décision. Par exemple, lorsqu'une mère exerce un chantage sur ses deux enfants en expliquant

qu'ils ne doivent rien dire de ce qui se passe à la maison, parce qu'elle irait en prison et serait expulsée dans le cas contraire.

- La **dynamique de crise dans la famille d'origine**, qui aggrave la situation également pour l'enfant, par ex. dans les cas de couples de parents très conflictuels.
- Les **crises psychosociales** chez les enfants placés peuvent restreindre considérablement les possibilités d'action. Nous avons eu à plusieurs reprises des témoignages sur des épisodes suicidaires qui ont conduit à ce que des enfants placés se retirent entièrement de ces processus de participation ou défendent des solutions qui (à long terme) leur seront préjudiciables.
- La **confiance en des personnes alliées** à l'intérieur ou hors de la famille d'origine peuvent être des éléments essentiels pour permettre une forme de participation représentative. Ce sont souvent des proches parents qui jouent ce rôle, qui peuvent toutefois être eux-mêmes impliqués dans des dynamiques de crise familiale.
- Les **petits univers de vie des enfants placés**, qui constituent une ressource essentielle pour se soustraire à la dynamique de crise dans la famille d'origine (depuis le sport de haut niveau et les mondes (de jeu) virtuels jusqu'à l'histoire militaire).

3. Dans le domaine de **l'action professionnelle en général**, ce sont :

- Une constatation centrale est qu'il n'y a, du point de vue des enfants placés et dans de nombreux cas, **pas de relation de travail porteuse avec les curateurs/curatrices ni de confiance personnelle en eux** (sans parler des collaborateurs/collaboratrice de l'APEA). Cela se manifeste, p. ex., ne serait-ce que dans le fait que les enfants placés ne connaissent que dans de rares cas les noms des professionnel-le-s (curatelle/APEA). En revanche, la **confiance personnelle** apparaît dans les cas en particulier à l'égard des professionnel-le-s qui ont des **contacts réguliers et fréquents** avec l'enfant. Ce sont le plus souvent les professionnel-le-s des FPF. Dans de très rares cas, cela s'applique aussi aux curateurs/curatrices, lorsqu'une phase d'accompagnement plus intensive a été nécessaire.
- Les **expériences de distance ou de familiarité** sont très importantes pour l'action professionnelle. Les enfants placés font le plus souvent l'expérience que leurs mondes de vie sont ou restent étrangers aux professionnel-le-s. C'est le cas en particulier lorsque les contacts directs avec les enfants placés ne sont pas assurés ou se déroulent dans des lieux impliquant la présence de plusieurs personnes, principalement adultes. À l'inverse s'applique que la connaissance et la reconnaissance de ces mondes de vie favorisent la confiance.

- Les expériences importantes sont celles où les enfants placés ont eu l'impression que les professionnel·le·s s'étaient engagés pour eux et pour leurs objectifs (**partialité**), parfois même au-delà du cadre auquel les enfants auraient, de leur point de vue, pu s'attendre.
- La **préparation ou l'accompagnement ultérieur des décisions** ne sont guère décrits. Toutefois, les enfants placés décrivent comment ils font eux-mêmes un travail de réflexion sur les décisions et demandent parfois une fois encore, des années après, pourquoi telle ou telle décision a été prise. Ils le font pour comprendre rétrospectivement, et pour ratifier encore la décision a posteriori.
- Dans un petit nombre de cas, il ressort des récits que les professionnel·le·s ont interprété les actions des enfants de telle manière que ceux-ci se sont sentis compris (**compréhension du cas**). Cela se rapporte le plus souvent dans les récits aux professionnel·le·s des FPF, également parce que le contact direct est assuré ici. Le seul contact n'est cependant pas suffisant, une compréhension du cas qui permette d'interpréter les besoins qui ne sont pas exprimés, mais seulement manifestés, est également nécessaire.
- Il est important pour les enfants placés de **faire des choses ensemble**, ce qui ne se limite pas à parler ensemble. Ce sont précisément de telles activités en commun qui sont avancées comme preuve de l'intérêt que les professionnel·le·s portent à l'enfant placé et de leur engagement à leur égard.

Dans le domaine de la **structuration professionnelle des situations de décision**, les aspects suivants sont importants :

- Les enfants placés ne se montrent pas et ne se sentent pas **informés sur les personnes et leurs rôles**. Cela se reflète dans leur incapacité à nommer les rôles, mais aussi dans le fait qu'ils attribuent aux professionnel·le·s des pouvoirs qu'ils n'ont pas en réalité.
- La **confiance systémique** dans le bon fonctionnement du système de placement familial n'est pas développée chez les enfants placés. Ils n'ont, pour commencer, pas confiance en un déroulement correct des processus et des décisions. En règle générale, les récits laissent apparaître soit de la méfiance, soit un manque de discernement à l'égard de la procédure. Les enfants placés parlent souvent de manière très positive des étapes du processus au cours desquelles ils ont eu la possibilité d'**essayer** ou de « **se faire une idée** ». Cela augmente clairement le sentiment d'avoir des possibilités d'action.
- Les **situations d'entretien** sont régulièrement décrites comme étant **trop exigeantes**. Dans notre échantillon, nous n'avons aucun rapport d'expérience témoignant de situations d'entretien conçues par les adultes de sorte à tenir compte des besoins de l'enfant placé. Les

parents d'accueil ou d'autres personnes familières jouent cependant un rôle important pour que les enfants placés se sentent **représentés** dans ces entretiens.

- Les enfants placés interviewés ont en outre peu de **connaissances sur les processus et déroulements relatifs aux décisions** dans les situations de placement. Cela se traduit d'une part implicitement par des omissions. Mais les enfants placés disent aussi explicitement qu'ils ne savent guère pourquoi telle ou telle décision a été prise.

L'**enquête en ligne** montre que les expériences des enfants et des jeunes dans ce contexte peuvent être très diverses.

- Dans l'enquête, les 2/3 environ des enfants et des jeunes indiquent avoir été bien informés sur les étapes du placement et être également satisfaits de la décision.
- Tandis que 53.6 % (N = 15) des enfants et des jeunes ont indiqué que leur opinion et leurs souhaits ont été entendus avant la décision de placement, un tiers environ indiquent qu'ils n'ont pas été entendus (32.1%, N = 9).
- La moitié des enfants placés ont indiqué qu'ils avaient été plutôt consultés ou clairement consultés sur le choix de la famille d'accueil (40%, N = 14).
- En revanche, quelques 40% seulement des enfants placés ont eu une influence sur le processus de placement ; et à peine 30% d'entre eux ont pu donner leur avis sur le choix de la famille d'accueil. Néanmoins, la plupart des enfants placés sont satisfaits du résultat de la sélection (85.7%).
- Pour les enfants et les jeunes qui ont été entendus, l'entretien a souvent été mené par le curateur/la curatrice. Les raisons du placement ont été plutôt ou clairement comprises par 78.6% des enfants placés (N = N-22) et les enfants placés qui peuvent également comprendre la décision représentent un pourcentage similaire (75%, N = 21).

4. Dans le domaine des **conditions organisationnelles, professionnelles et institutionnelles de la réalisation de la participation**, les facteurs suivants peuvent être identifiés :

- Les enfants, et surtout les jeunes, expliquent le manque de confiance personnelle par les **changements fréquents dans les responsabilités**, qui sont mentionnés dans presque tous les entretiens comme des expériences négatives marquantes. Le **manque de temps** est mentionné également. Cette constatation peut être interprétée comme un obstacle majeur aux possibilités d'action, tant pour les enfants/jeunes placés que pour ce groupe de professionnel-le-s.

- Il est également mentionné dans ce contexte que les **professionnel-le-s n'auraient pas toujours suffisamment pris le temps** de mieux comprendre les enfants placés.
- Les enfants placés font état d'un manque d'**attention** des professionnel-le-s lorsque ceux-ci n'ont pas pris la peine de chercher à mieux comprendre leur attitude et de regarder au-delà des apparences de rébellion, de fuite ou de repli.
- Il n'a pas été question de **droits** chez les enfants placés interviewés. Implicitement, ils se plaignent seulement de ne pas avoir été entendus. Mais ils ne font pas référence à des droits. Il y a manifestement ici un manque crucial d'information.

5. Dans le domaine des autres acteurs/actrices, les **expériences de psychiatrie** retiennent particulièrement l'attention :

- Les séjours psychiatriques apparaissent comme des moments de crise qui s'accompagnent souvent de décisions et de situations de participation. Un tel séjour thérapeutique est par conséquent une situation difficile pour toutes les personnes impliquées. Dans nos cas, ce séjour allait majoritairement de pair avec un **sentiment d'impuissance** des enfants placés et limitait donc la participation aux décisions et au quotidien.
- Ces séjours signifient souvent une **crise pour la relation entre parents d'accueil et enfants placés**, puisqu'avec eux se pose souvent aussi la question des droits des parents d'accueil dans le processus.
- Dans ces situations, la question de leur propre **normalité biographique** se pose également fortement et de manière plus aigüe pour les enfants. Ils ont le sentiment de porter le **stigmata** de personnes chez lesquelles quelque chose ne va pas. Ils se sentent parfois seuls dans cette situation, ou lorsque des professionnel-le-s veillent sur eux, ils soulignent la grande importance et l'utilité de ces acteurs/actrices.
- Avec le séjour psychiatrique se pose pour les enfants placés la question de savoir s'ils pourront **continuer à vivre dans leur famille d'accueil**. C'est pourquoi la question de la fonction de ce séjour est centrale pour les enfants placés : Cette fonction n'a pas toujours été claire pour les enfants placés dans leurs narrations.

Dimension de la participation Participation au quotidien

- La **culture familiale de la famille d'accueil** – et dans quelle mesure les parents d'accueil y réfléchissent et la négocient avec les enfants placés et les enfants biologiques – est déterminante pour la participation au quotidien. Les expériences des enfants placés interviewés divergent fortement à cet égard.

- Les enfants placés remarquent que leur vie familiale (*doing family*) et leur vie quotidienne (de nombreux intervenant-e-s et réunions, etc.) ne sont pas « **normales** », ce qu'ils souhaiteraient cependant ardemment (Nina dans le contexte de l'école, Sarah en ce qui concerne ses parents et relativement à la situation de crise). Les entretiens réguliers mettent à chaque fois en évidence qu'ils sont particuliers. Cela limite leur sentiment de participation au quotidien, parce qu'ils se sentent stigmatisés.
- La vie dans deux univers familiaux est éprouvante pour les enfants placés. Ces deux univers sont sans cesse renégociés. Les **droits de visite** des parents ou leur souhait d'un **retour** de l'enfant mettent certains enfants placés et leurs parents d'accueil sous pression. Les enfants placés ont l'impression que leurs parents d'origine ont plus de droits de participation et de décision qu'eux. Il leur faut alors des personnes alliées pour pouvoir exprimer et imposer leurs souhaits face à leurs parents.
- Des **liens de loyauté** et des **dépendances** se développent également à l'égard des parents d'accueil et entrent parfois en concurrence avec les relations aux parents d'origine. Cela rend alors la participation au quotidien plus difficile, les propres souhaits de l'enfant restant en retrait.
- Les parents d'accueil jouent dans de nombreux cas un rôle de **représentant-e-s** pour les enfants placés. Ils attirent l'attention des professionnel-le-s sur certaines difficultés, demandent des entretiens, expriment pour et avec les enfants placés les souhaits de ces derniers.
- Avec le droit à la **sphère privée** et à l'**autodétermination** de la famille d'accueil, la réalisation des droits de participation au quotidien n'est plus visible. La **présence de professionnel-le-s** dans les familles d'accueil permet de compenser cette situation.
- **L'intégration sociale dans des réseaux hors de la famille d'accueil** est un facteur essentiel pour la réalisation des possibilités de participation. Les pairs et les proches sont d'importants points d'ancrage pour les enfants placés. Cela se reflète également dans les indications données par les enfants placés dans l'enquête en ligne. Parmi les difficultés rencontrées dans les premiers temps en famille d'accueil, les enfants placés mentionnent le plus souvent en premier lieu le changement de lieu de vie et le fait d'être séparé des ami-e-s, suivis de la séparation avec les parents et l'animal domestique.
- Dans certains cas, les enfants placés se sont sentis **seuls et impuissants dans la famille d'accueil**. Il s'agit là de cas dans lesquels il n'y avait pas de relations de travail avec des professionnel-le-s. La **vulnérabilité** aussi peut s'en trouver accrue, puisque le seuil pour des violences potentielles est abaissé, comme on a pu le voir dans l'un des cas.

- Même lorsque les enfants sont placés en famille d'accueil, ils peuvent continuer à **se sentir responsables** vis-à-vis de leurs proches (fratrie ou parents). Cette dynamique familiale rend alors plus difficile de concilier les deux univers familiaux.

5.2 *Obstacles à la participation*

Question 2. Quels sont les principaux obstacles qui empêchent ou entravent la participation des enfants placés en famille d'accueil ?

Nous présentons ci-dessous tout d'abord les obstacles tels que mentionnés implicitement ou explicitement par les enfants placés.

Les éléments des dimensions de la participation mentionnés ci-dessus renvoient à des obstacles majeurs à un processus de participation réussi dans les situations de décision :

- Il faut citer en premier lieu l'obstacle que représente une compréhension réductrice de la participation, lorsqu'elle n'est considérée que comme un simple élément de la procédure de décision. En réalité, la **participation est liée à tous les éléments de l'action professionnelle – depuis la compréhension du cas jusqu'à l'intervention et à la réflexion évaluative**. La participation ne peut par conséquent être standardisée, mais doit être adaptée individuellement a) aux personnes concernées et à leur dynamique sociale, et b) à la situation de participation qui se développe. Dans la mesure où les décisions impactent durablement toute une vie, la participation n'est pas limitée dans le temps, mais elle est continue et dynamique. Même à l'âge adulte, on réfléchit aux décisions et à la propre participation aux décisions qui doivent, le cas échéant, être une nouvelle fois interprétées et évaluées avec l'aide des personnes impliquées. Cela vaut également pour le processus de leaving care.
- Comme second obstacle, il faut mentionner le **manque de compréhension du cas**, qui va souvent de pair avec l'absence de participation. Si le ou la professionnel·le ne comprend pas les possibilités d'action de l'enfant placé et les conditions sous-jacentes relevant de la biographie familiale, la participation échoue.
- L'**absence de relations de confiance personnelle** représente un autre obstacle majeur. Celles-ci ne sont certes pas une condition indispensable à une action professionnelle orientée sur la participation, mais elles la favorisent. La principale raison de cette absence de relation de confiance est la **fluctuation du personnel**, régulièrement mentionnée les récits. Le contraste entre les expériences de changements rapides de curateurs/curatrices et des relations de travail plus durables et continues est flagrant. Lorsqu'une relation de confiance se

développe à partir d'un contact personnel, les enfants placés le soulignent souvent comme une chose positive.

- Un quatrième obstacle se rapporte au fait que les enfants placés n'aient pas conscience de leurs **droits de participation, manquent de connaissances sur le déroulement des processus** et les **rôles des professionnel-le-s** et autres personnes impliquées, et manquent de **possibilités de soutien**. Dans l'enquête en ligne, la moitié environ des enfants placés ont déclaré n'avoir eu que peu ou pas d'influence sur la manière dont a été organisé le placement en famille d'accueil (48%, N = 13). Cela va de pair avec le fait que les **rôles ne soient pas clarifiés** et que les professionnel-le-s qui sont plus étroitement impliqués assument des tâches qu'ils ne devraient pas assumer (p. ex. FPF qui interviennent fortement dans la gestion des cas, comme en témoignent certains récits).
- Les **situations d'interaction** souvent **éprouvantes**, axées sur des besoins institutionnels et organisationnels, mais pas sur les possibilités d'action des enfants placés, constituent un cinquième obstacle.
- Les **multiples liens de loyauté** représente un sixième obstacle majeur, en empêchant les enfants placés de reconnaître leurs propres besoins, mais aussi de les exprimer vis-à-vis des autres. Cela peut être lié à l'expérience de **violences physiques et psychiques**, p. ex. sous forme de chantage (« Si tu dis quelque chose, maman ira en prison »), qui rend alors impossible aux enfants placés de participer aux décisions.
- Un septième obstacle est engendré par des **crises psychosociales** chez les enfants placés. Des phases dépressives, qui peuvent aller jusqu'à des idées suicidaires, peuvent engendrer de mauvaises décisions – notamment si ces crises psychosociales ne sont pas reconnues.
- Les **expériences de distance** entre personnes impliquées (par ex. entre les professionnel-le-s et les enfants placés ou entre la famille d'accueil et la famille d'origine) représentent un huitième obstacle. Si aucun processus d'apprentissage n'est initié ici, les enfants placés n'ont pas de possibilité de participation aux décisions et au quotidien.
- Un neuvième obstacle relève du **manque de flexibilité** dans l'organisation du placement, la réglementation du droit de visite, la participation aux entretiens et le choix des familles d'accueil (p. ex. choix du lieu de vie), etc. Il est régulièrement rapporté dans les récits que les décisions ne sont pas adaptées aux situations de vie, mais qu'il n'existe actuellement pas d'autres solutions.
- Un dixième obstacle est l'absence de **représentation** dans la procédure, en particulier lorsqu'il n'existe pas de relation de confiance avec les professionnel-le-s. Les personnes de confiance – qu'elles soient issues du contexte professionnel (FPF), du contexte de la famille

d'accueil (parents d'accueil) ou de l'environnement de vie plus large des enfants placés (pairs, autres proches) – peuvent offrir ici une issue.

Obstacles majeurs dans le quotidien des enfants placés, qui empêchent ou entravent la participation :

1. Le premier obstacle majeur à une participation au quotidien réussie est que la famille d'accueil ne **s'adapte** pas (ne parvienne pas à s'adapter) à l'enfant placé et à sa situation biographique particulière. Cela inclut également l'absence de **réflexion** sur les propres routines et préférences, qui ne sont pas remises en question.
2. La **confiance personnelle** entre les parents d'accueil et l'enfant placé est une condition indispensable à la participation. Si les parents d'accueil ne s'engagent pas pour les intérêts de l'enfant placé et ne jouent pas pour lui un rôle de **représentant·e·s**, il lui manque un élément important pour ses possibilités d'action.
3. Les familles d'accueil doivent, plus que d'autres familles, **s'ouvrir** aux professionnel·le·s, aux autres personnes proches et aux réseaux de l'enfant, mais aussi à sa famille d'origine. Cela accroît son sentiment de sécurité. À l'inverse s'applique : Plus il y a de **fermeture et de sphère privée**, plus l'enfant placé est vulnérable/dépendant.
4. La **normalité**, en tant qu'aspiration centrale des enfants placés, est en tension avec le principe d'ouverture.
5. Une **orientation dominante** sur les droits des parents d'origine peut entraîner une charge massive pour les enfants placés et les familles d'accueil. Les enfants placés qui veulent se distancer de leurs parents d'origine ont le sentiment de passer au second plan par rapport aux souhaits et aux droits de ceux-ci.
6. Les systèmes familiaux impliqués sont liés l'un à l'autre par le biais de l'enfant placé. Les **liens de loyauté** et les **situations de concurrence** empêchent l'enfant placé d'exprimer ses propres besoins au quotidien et menacent ainsi sa participation.

L'entretien avec des expert·e·s a permis de mettre en évidence différents obstacles dans le processus de participation :

En concordance avec les enfants placés :

- Il ressort de l'entretien avec les expert·e·s que l'ordre générationnel qui définit la relation de pouvoir entre enfants et adultes a une influence majeure sur les possibilités de participation des enfants placés. Ainsi, dans les situations de décision dans lesquelles protection de l'enfant et mise en œuvre de la participation sont en balance, ce sont la plupart du temps les points de vue des adultes qui sont décisifs, ce qui limite les possibilités de participation des

enfants placés. C'est ce qui ressort également en différents endroits des entretiens avec les enfants placés.

- Le fait que la mise en œuvre du concept de participation soit perçue comme un défi par les professionnel·le·s constitue un autre obstacle majeur. Les conditions-cadres juridiques existantes sont, d'une part, considérées comme insuffisantes pour pouvoir établir les processus de participation des enfants placés dans le quotidien professionnel et contrôler leur qualité. D'autre part, le transfert du concept spécialisé dans la pratique de participation est perçu comme une performance de mise en œuvre à laquelle sont associées de nombreuses conditions ; mais il semble que des facteurs individuels, tels qu'une attitude critique à l'égard des processus de participation, soient déterminants également (cf. Perspective enfants placés, obstacle 1).
- Par ailleurs, l'insuffisance des ressources nécessaires à la mise en œuvre des possibilités de participation, mais aussi les structures existantes du système de placement familial, comme p. ex. la pression du temps dans les décisions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, ont été perçues comme un obstacle dans la mise en œuvre (cf. Perspective enfants placés, obstacles 3 et 5).
- La distance géographique entre les acteurs/actrices ou entre les offres de prise en charge dans différents cantons a été mentionnée comme un obstacle supplémentaire. Il n'est pas toujours possible de trouver des offres de prise en charge adaptées à proximité immédiate de la famille d'origine et de l'environnement social familial à l'enfant placé, ce qui a pour effet de compliquer l'adéquation des familles d'accueil et l'implication participative des enfants placés dans les procédures de décision (cf. Perspective enfants placés, obstacle 9).
- Tout cela a pour conséquence que les processus de participation dans le domaine du placement familial continuent de dépendre en grande partie de l'engagement des professionnel·le·s impliqués et de la manière dont ils perçoivent la participation – valeur ajoutée pour le processus de placement ou charge de travail supplémentaire (cf. Perspective enfants placés, obstacles 2 et 3).

D'autres aspects ont été abordés :

- Du point de vue des expert·e·s, un obstacle supplémentaire peut être observé dans le contexte de placements extrafamiliaux consensuels et de placements auprès de la parenté ; dans les deux cas, les FPF sont moins impliqués, ce qui conduit à moins de contrôles et donc à moins de droits de participation pour les enfants placés. De plus, le placement auprès de la parenté est souvent accompagné de manière moins professionnelle et critique, dans la mesure où la prise en charge dans la famille élargie semble, au premier abord, « (plus) normale ».

L'**analyse juridique** des textes de loi existants et de la pratique juridique développée sur cette base permet d'identifier les obstacles suivants :

Dans la **procédure de décision**, le droit ne prévoit qu'une implication ponctuelle de l'enfant concerné, par exemple lorsque la personne en charge de l'évaluation dans le cadre de la protection de l'enfant s'entretient avec l'enfant ou encore lorsque l'autorité procède à une audition conformément à l'art. 314a CC. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une seule audition suffit en principe pour toute la procédure d'instance, dès lors que l'enfant a été entendu sur les points décisifs et que les résultats sont encore actuels.²⁶ Lorsqu'il est procédé à une audition, c'est la personne qui entend l'enfant qui mène le processus et qui détermine dans quelle mesure elle informe l'enfant sur l'état de la procédure ou sur ses (autres) droits procéduraux, sur quels points l'enfant peut ou doit s'exprimer, et dans quelle mesure l'enfant peut participer à déterminer le contenu du procès-verbal à produire. Si l'enfant n'est pas encore prêt pour un entretien sur la situation, il a manqué ce moment d'implication.²⁷ En dépit du fait que la représentation de l'enfant soit expressément prévue en cas de placement en vertu de l'art. 314a^{bis}, al. 2, ch. 1 CC, les échanges d'expériences au sein des groupes de dialogue et les entretiens avec les enfants ont montré que celle-ci n'est que rarement mise en œuvre.²⁸ Ainsi, l'enfant ne participe dans les procédures de décision qu'au stade préliminaire sur l'échelle des droits de participation, à savoir (dans l'idéal) celui de l'information et de l'audition. La mesure dans laquelle ses déclarations influencent effectivement la prise de décision dépend de nombreux autres facteurs.²⁹ Il faut mentionner, par exemple, le moment de l'audition : Si le processus décisionnel au sein de l'autorité de protection de l'enfant est déjà bien avancé et si des solutions de placement sont déjà en discussion, alors les déclarations de l'enfant concernant des solutions alternatives n'auront que peu (ou moins) de poids, voire aucun poids. L'enfant est en outre tributaire de la compétence d'audition du/de la professionnel-le à poser effectivement les questions pertinentes sur le plan juridique de telle manière que l'enfant puisse donner une réponse significative. Une difficulté supplémentaire peut résulter du fait que l'enfant ne soit pas informé au préalable de ce que seront

²⁶ p. ex. TF, 11.8.2022, 5A_217/2022 E. 4.2.

²⁷ Voir aussi Blum/Brunner/Grossniklaus/Herzig/Jeltsch-Schudel/Meier, Kindsvertretung, p. 25.

²⁸ Voir à ce sujet également les différences cantonales, in : Statistiques COPMA 2021, Enfants, Nombre d'enfants soumis à des mesures de protection au 31.12.2021, https://www.kokes.ch/application/files/6016/6307/1977/KOKES-Statistik_2021_Kinder_Bestand_Massnahmenarten_Details_A3.pdf (dernièrement consulté le 10.06.2023).

²⁹ Le Tribunal fédéral distingue en effet lui aussi régulièrement entre enfant capable et incapable de discernement : Tandis que chez l'enfant capable de discernement, l'aspect du droit de la personnalité est au premier plan et que l'enfant a un droit de participation, chez les enfants plus jeunes, l'audition sert à l'établissement des faits ; p. ex. TF, 25.10.2017, 5A_215/2017 E. 4.5.

les thèmes de l'entretien. Il est très difficile, voire impossible en réalité, de donner son avis sur un placement sans avoir reçu au préalable des informations, sans avoir fait de visites pour se faire une idée, etc.

Pendant la **phase de prise en charge**, l'Ordonnance sur le placement d'enfants s'applique. La base légale à l'art. 1a OPE est source d'ambiguïtés qui engendrent des obstacles dans la mise en œuvre de la norme. Cela concerne d'une part les **responsabilités (A.)**, mais aussi les différents droits de participation tels que le **droit à l'information (B.)** et à la **participation (C.)**. Nous traiterons de la personne de confiance à la question partielle 5 (chap. 5.5.).

A. Concernant les droits de participation de l'enfant, « l'APEA veille » à ce que l'enfant soit, par exemple, informé en fonction de son âge. Dans les explications sur les nouvelles dispositions de l'OPE,³⁰ il n'est pas exposé plus en détail comment le législateur s'est représenté la réalisation de cette nouvelle responsabilité. Dans les explications de l'avant-projet de la nouvelle OPE³¹, il est indiqué que les destinataires de l'OPE sont tenus de remplir ces obligations, par exemple en confiant à une organisation de placement le soin de préparer et d'accompagner l'enfant lorsque des changements de placement se profilent. Le libellé de l'art. 1a OPE désigne certes, par la formulation « veille à », l'APEA comme responsable de la réalisation de la norme de participation. L'APEA peut déléguer cette tâche à d'autres acteurs, qui sont « plus proches » de l'enfant placé. Dans l'interprétation de la norme, elle reste toutefois responsable de l'application effective de l'art. 1a OPE par les acteurs concernés.

B. Information sur leurs droits, en particulier procéduraux

Ce droit des enfants placés pose des difficultés à deux niveaux :

1. Selon le texte de la norme, il est prévu que l'enfant soit « informé de ses droits, en particulier procéduraux ». Il ne s'agit donc pas seulement de ses droits procéduraux, mais de manière générale de tous les droits qui le concernent. Il est important de le souligner, parce que les enfants et les jeunes peuvent exercer leurs droits strictement personnels dans la mesure où ils sont capables de discernement (art. 11, al. 2 CF, art. 305, al. 1 CC, art. 19c CC). La désignation générale

³⁰ DFJP, Explications concernant les nouvelles dispositions de l'ordonnance sur le placement d'enfants <<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/kinderbetreuung/erl-vo-d.pdf>> (dernièrement consulté le 9.6.2023).

³¹ DFJP, Rapport explicatif concernant la révision totale de l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE; ordonnance sur le placement d'enfants) et l'ordonnance sur l'adoption (OAdo), p. 19 <<https://www.bj.admin.ch/dam/bj/de/data/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/kinderbetreuung/ve-ber-d.pdf.download.pdf/ve-ber-d.pdf>> (dernièrement consulté 9.6.2023).

de « droits » permet donc d'envisager un large champ d'application. Ce n'est que lorsque les enfants placés sont informés de leurs droits qu'ils sont en mesure de choisir s'ils veulent agir de manière autonome. Par exemple : L'enfant devrait pouvoir, en cas de révocation d'une autorisation de placement conformément à l'art. 11 OPE, recourir de manière autonome contre cette révocation, parce que le retrait de l'autorisation de placement le touche dans son droit strictement personnel.

En ce qui concerne les droits procéduraux, il convient de distinguer si l'enfant peut agir de manière autonome dans la mesure où il est capable de discernement ou s'il veut faire valoir ses droits à la participation, par ex. à l'audition (art. 314a CC). Mais là aussi, les résultats de la recherche menée dans le cadre du projet ont montré que les enfants ne sont pas informés à ce sujet (voir question 2, obstacles).

2. Comme indiqué précédemment, l'APEA doit veiller à ce que l'enfant placé soit informé de ses droits, en particulier procéduraux. Comme l'APEA s'occupe surtout de l'enfant placé dans le cadre de la procédure de décision, ce sont d'autres acteurs qui doivent intervenir ici. Il ne ressort pas clairement des bases juridiques actuelles qui précisément peut, durant toute la phase de placement, informer l'enfant sur ses droits de manière indépendante, juridiquement correcte et sans conflit d'intérêts ou risque d'instrumentalisation. Le présent projet a en outre mis en évidence que les enfants placés manquent de connaissances sur leurs droits et les déroulements des processus, sur les rôles des professionnel-le-s et sur les possibilités de soutien (voir question 2, point 4). Ainsi, même dans le cas où il sache qu'il dispose de droits et souhaite les faire valoir, l'enfant ne saurait (bien souvent) pas à qui s'adresser.

Une autre critique porte sur le fait qu'à la différence de l'audition dans les procédures matrimoniales selon l'art. 299ff CPC, l'enfant n'a, dans la procédure de protection de l'enfant, pas de droit contraignant à la désignation à sa demande d'une représentation procédurale qui pourrait se charger de l'informer sur ses droits (pour un approfondissement, voir question 6). L'APEA dispose d'un grand pouvoir discrétionnaire qui se traduit dans la pratique par des chiffres d'application disparates de la norme correspondante, l'art. 314a^{bis} CC.³²

C. Participation

³² Voir également à ce sujet Statistiques COPMA 2021, Enfants, Nombre d'enfants soumis à des mesures de protection au 31.12.2021, https://www.kokes.ch/application/files/6016/6307/1977/KOKES-Statistik_2021_Kinder_Bestand_Massnahmenarten_Details_A3.pdf (dernièrement consulté le 10.06.2023).

La participation à toutes les décisions importantes est prévue, conformément à l'art. 1a OPE, sans motifs d'exclusion. À la différence de l'instrument qu'est l'audition dans la procédure de décision (art. 314a CC), auquel il peut être renoncé en raison de l'âge ou d'autres motifs importants, l'OPE ne mentionne pas de motifs d'exclusion correspondants. Au contraire : L'autorité de surveillance doit elle aussi veiller à ce que l'enfant soit associé aux décisions en fonction de son âge (art. 10, al. 3 OPE). La formulation « associé aux décisions » indique bien qu'il ne s'agit pas d'un entretien d'audition (ponctuel), mais de possibilités d'influence directe et continue de l'enfant sur les décisions déterminantes pour son existence. Les résultats des entretiens avec les enfants placés montrent que la participation directe peut, dans leur perception, prendre plusieurs formes qui ne sont pas toujours perçues comme telles par les professionnel·le·s (question 1, 2 *Agency* des enfants placés : Possibilités d'action : « Ils manifestent ce qu'ils veulent, mais ne peuvent pas le présenter sous une forme qui leur permette de se faire entendre »).

Pour qu'ils puissent participer aux processus de décision, la transmission préalable d'informations ainsi que l'accompagnement et le soutien dans le processus de formation de la volonté sont nécessaires.³³ Différentes personnes dans l'entourage de l'enfant placé peuvent assumer ce rôle. Lors des entretiens, il convient de tenir compte du déséquilibre en ce qui concerne la capacité des enfants à s'exprimer et à argumenter.

5.3 *Élimination des obstacles à la participation*

Question 3. Comment ces obstacles peuvent-ils être éliminés ou abaissés ?

Les recommandations partant d'une perspective socio-éducative (cf. chap. 5.9) abordent cette question de manière plus détaillée.

On peut noter ici que les expert·e·s soulignent le besoin d'offres de formation continue qui thématisent l'organisation conceptuelle des processus de participation concrets. De cette manière, on pourrait lutter activement contre les obstacles à la participation des enfants placés au niveau professionnel, en élargissant les connaissances spécialisées des professionnel·le·s et en développant leurs compétences afin d'élaborer une compréhension commune de la participation.

Il faudrait cependant aussi que les organisations spécialisées impliquées (APEA, FPF, surveillance etc.) mènent un travail conceptuel et traduisent les connaissances à la fois théoriques et

³³ Voir par exemple Comité des droits de l'enfant, Observation générale Nr. 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu, / CRC/C/GC/12, p. 12 https://www.institut-fuer-menschenrechte.de/fileadmin/user_upload/Publikationen/Information/Information_GC12_barrierefrei_geschuetzt.pdf (dernièrement consulté le 12.06.2023).

empiriques dans leurs structures et processus organisationnels. Sans un tel ancrage organisationnel, il n'y aura pas de changements. Cet ancrage organisationnel peut être favorisé par des directives institutionnelles (cf. ici le point de vue juridique), en procédant, par exemple, à des adaptations légales.

Il faut en outre que soit élaboré, au niveau des organisations et entre organisations, un matériel (dépliants, sites web, applications, etc.) qui informe les enfants placés sur leurs droits, sur les possibilités de soutien, ainsi que sur les possibilités de plainte et de recours.

Enfin, il faut un monitoring et des évaluations régulières pour savoir si les mesures correspondantes conduisent bien à une meilleure perception et évaluation du processus de participation.

D'un point de vue juridique, et en plus des recommandations formulées ci-dessus, différentes voies peuvent être discutées en vue d'un abaissement des obstacles (juridiques) :

- o Au niveau fédéral : Uniformisation et concrétisation des rôles, des processus et des responsabilités respectives des acteurs relativement aux différentes formes de participation des enfants et des jeunes.³⁴
- o Rendre obligatoires les standards existants³⁵ et/ou recommandations existantes³⁶.
- o Dans les différents cantons : Concrétisation et renforcement des formes de participation au sens du présent rapport, en tenant compte des conditions locales respectives.
- o Formation continue (obligatoire) et offres d'information pour différents acteurs.

Le renforcement de la personne de confiance ou de la curatelle de représentation pourrait constituer une solution juridique pour renforcer la participation des enfants placés (voir question 6).

5.4 Ressources humaines et financières

Question 4. Quelles sont les ressources humaines et financières nécessaires à une pratique orientée sur la participation ? Comment faire en sorte qu'elles soient disponibles ?

³⁴ La révision de l'OPE en offre l'occasion, voir Postulat Roduit, Un cadre d'action moderne pour la prise en charge extrafamiliale (22.4407), adopté par le Conseil national le 17.3.2023 ; Bull. officiel CN SP 2023, 22.4407.

³⁵ p. ex. Quality4children, <https://www.quality4children.ch/> (dernièrement consulté le 11.06.2023) ; Integras, Qualité des processus dans le placement d'enfants et adolescents en famille d'accueil, Standards, 2021. https://digitalcollection.zhaw.ch/bitstream/11475/22696/3/2021_Integras_Standards-Prozessqualitaet-Platzierung.pdf (dernièrement consulté le 31.8.2023).

³⁶ CDAS/COPMA, Recommandations relatives au placement extra-familial, 20.11.2020, <www.kokes.ch/application/files/1916/1130/8588/DE_Einzelseiten.pdf> (dernièrement consulté le 11.06.2023).

Nous n'avons pas réalisé dans notre étude d'estimation concernant les ressources humaines et financières. Cela aurait nécessité une autre approche méthodologique. Toutefois, il ressort clairement des expériences des enfants placés que les ressources en personnel, en particulier dans le domaine de la curatelle, ne suffisent pas pour construire avec tous les enfants placés pris en charge une relation de travail solide. La question se pose ici de savoir dans quelle mesure une délégation à d'autres professionnel·le·s est judicieuse et acceptable d'un point de vue juridique et professionnel. Nous avons vu dans les témoignages des enfants placés que les professionnel·le·s des FPF, notamment, ont pris une grande importance pour les enfants placés en raison de leur forte présence dans les familles d'accueil et qu'ils ont pu acquérir une forte influence sur la gestion des cas.

La mise en place à grande échelle d'un système de personnes de confiance nécessiterait, elle aussi, des ressources financières puisque 1) un travail conceptuel doit être réalisé et 2) la mise en œuvre mobilise également des ressources en personnel. Sans travail conceptuel, l'introduction de personnes de confiance pourrait même causer plus de mal que de bien.

Enfin, la question des coûts de l'introduction d'une curatelle de représentation constitue un obstacle important dans la pratique. Selon le droit en vigueur, les coûts des mesures de protection de l'enfant font partie de la contribution d'entretien, qui doit en principe être assumée par les parents (art. 276, al. 2 CC). Comme l'indiquent les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, la procédure devrait être gratuite pour les enfants et leurs parents qui doivent supporter les frais de justice de l'enfant.³⁷

5.5 *Personne de confiance*

Question 5. Quelle importance revêt la personne de confiance selon l'OPE pour l'enfant placé ?

Il ressort clairement de nos **entretiens narratifs** que le droit établi à faire appel et à désigner une personne de confiance dans le processus de placement n'est pas connu des enfants et adolescent·e·s placés eux-mêmes – même lorsque la question leur est posée explicitement – et qu'ils n'en ont par conséquent pas fait usage jusqu'ici (excepté un seul cas dans l'échantillon qualitatif). Cela ne signifie pas pour autant qu'ils n'aient pas de relations de confiance avec des personnes de leur entourage et que ces relations ne soient pas vivement appréciées. Ce sont parfois, en dépit de circonstances défavorables, les parents biologiques avec lesquels les enfants et les

³⁷ Committee of Ministers of the Council of Europe, Guidelines on child-friendly justice, p. 27, Rz. 35 <https://rm.coe.int/16804b2cf3>

jeunes interviewés entretiennent une relation étroite ; souvent, ce sont d'autres proches parents, comme en particulier la figure de la grand-mère, qui joue même parfois un rôle de substitut parental, ou encore ce sont les parents d'accueil auxquels ils se confient et avec lesquels ils abordent et surmontent les difficultés.

Dans différents cas, ce sont également des professionnel-le-s tels que les collaborateurs/collaboratrices des FPF ou des psychothérapeutes/psychologues avec lesquels les jeunes gens peuvent parler ouvertement et par lesquels ils se sentent particulièrement pris au sérieux.

Les pairs, en revanche, sont moins présents dans les récits en tant que ressource sociale. En règle générale, il s'agit de quelques proches ami-e-s individuels et de petits groupes qui partagent un loisir (p. ex. le vélo), un intérêt commun (p. ex. collections ou jeux en ligne) ou une autre forme de lien (p. ex. communauté religieuse). Ils servent alors avant tout de soutien émotionnel, mais n'entrent plutôt pas en ligne de compte en tant que personnes de confiance dans le système de placement familial.

L'**enquête en ligne** offre un résultat différent. Ici, 41% des sondé-e-s déclarent avoir été accompagnés par une personne de confiance avant le placement, et plus de la moitié disent avoir actuellement une personne de confiance. Bien qu'il ait été expliqué dans l'enquête ce qu'est une personne de confiance, il n'est pas exclu que les participant-e-s à l'enquête en ligne aient compris le concept de personne de confiance dans un sens plus large. Celles et ceux qui n'ont pas de personne de confiance ont pu indiquer s'ils souhaiteraient avoir une telle personne. Sept enfants/jeunes sur onze ont répondu par la négative.

Les entretiens avec les **expert-e-s** confirment en partie les résultats des entretiens narratifs. Ils estiment ainsi eux aussi que des personnes en qui les enfants placés ont confiance sont fondamentalement une ressource enrichissante et peuvent être une ressource en termes de soutien, voire une ressource existentielle, dans les situations de décision comme dans les situations de crise. Cela vaut d'une part pour le processus de placement, d'autre part pour tout le parcours de vie. Car c'est précisément dans cette durabilité et dans cette constance que prennent racine les relations profondes et confiantes, qui se retrouvent tout particulièrement mises à l'épreuve dans les situations d'urgence et qui sont alors particulièrement décisives pour les jeunes gens.

En ce sens, l'avantage d'une personne de confiance spécialement désignée résiderait dans le fait que l'enfant placé ait à ses côtés, tout au long du processus de placement, une personne connue avec laquelle il entretient déjà une relation de confiance en tant que porte-parole accessible (notamment lorsqu'il faut exprimer son opinion et dans les procédures de décision).

Qui peut être personne de confiance ? Les expert·e·s comme les professionnel·le·s sont divisés sur la question de savoir qui pourrait de manière générale entrer en ligne de compte comme personne de confiance, quelles seraient les tâches de celle-ci, quels rôles elle pourrait assumer dans quels processus et, le cas échéant, quelles conditions elle devrait remplir : Par exemple, que les enfants puissent «[...] aussi dire à cette personne ce qu'ils ressentent et pensent vraiment, et non pas ce que les autorités ou les parents d'accueil veulent entendre» (F. 2021, Z. 50). Par ailleurs, il n'est pas toujours possible de trouver des personnes de confiance potentielles dans l'environnement social des enfants placés. Cela peut notamment s'expliquer par le fait qu'ils aient des conditions de vie parfois très mouvementées, que leur vie quotidienne se déroule en différents endroits et soit souvent marquée par de nombreux changements (de personnes) et bouleversements (changement de lieu de vie, de placement, de curatelle, d'école, etc.). La confiance ne peut être imposée, ni établie du jour au lendemain, d'autant plus qu'il faut de l'espace et des possibilités sociales pour construire une relation.

Il peut par ailleurs être difficile de désigner une seule personne comme personne de confiance et de lui attribuer ainsi un rôle bien précis (et le cas échéant difficile). Dans notre échantillon, ces personnes sont souvent imbriquées dans le système (de la famille d'accueil), se battent même avec des conflits de loyauté ou ne peuvent/veulent pas assumer cette responsabilité (en particulier lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un frère/d'une sœur ou d'ami·e·s du même âge). On pourrait remédier à cette situation en se demandant pour chaque cas particulier si une même personne peut être impliquée comme soutien utile en toute situation, pour toute les phases de la vie et sur tout sujet, ou s'il faudrait que les personnes de confiance auxquelles il est fait appel soient impliquées de manière bien plus spécifique et en fonction des situations, et si, globalement, il ne s'agit pas davantage d'identifier et d'activer le réseau social de l'enfant ou du jeune concerné.

En résumé, rien ne s'oppose à l'implication (souhaitée) d'une personne de confiance dans le processus de placement, tant du point de vue des enfants et des jeunes placés que du point de vue professionnel. La mise en œuvre juridique et conceptuelle de cette institution reste cependant encore problématique, mais aussi controversée.

La **base juridique** relative à la personne de confiance pose des défis à la pratique à plusieurs égards :

- Lors des événements de dialogue, certaines interventions critiques ont souligné que la notion de « personne de confiance » ne parle ni aux enfants/jeunes, ni aux professionnel·le·s.

D'autres concepts sont d'ailleurs apparus entre-temps. La CDAS et la COPMA proposent dans leurs recommandations la « personne de référence ». ³⁸ Une partie de la problématique réside dans le fait que la notion de « personne de confiance »/« personne de référence » laisse entendre qu'une seule personne peut avoir la confiance de l'enfant. Le canton de Berne mentionne dans une ordonnance ³⁹ « des personnes qui leur sont proches ». Il tient compte ainsi, à juste titre, de la possibilité que les enfants accordent leur confiance à plusieurs personnes – ou à aucune – et ceci également seulement dans certains domaines et non pas globalement. Pour les enfants et les jeunes, la personne de confiance n'est pas un « concept », si bien qu'un questionnement minutieux est nécessaire pour trouver d'éventuelles relations de confiance.

- Selon les termes de l'art. 1a, al. 2 OPE, c'est l'APEA qui est chargée de veiller à l'attribution d'une personne de confiance. La formulation peut être interprétée comme autorisant la délégation de cette tâche, par exemple, aux FPF impliquées ou à des professionnel·le·s en charge de l'évaluation. Selon l'OPE, la responsabilité de la réussite du processus incombe cependant à l'APEA. Selon les déclarations entendues dans le cadre des événements de dialogue, c'est effectivement soit le/la professionnel·le FPF responsable de l'enfant, soit éventuellement le curateur/la curatrice qui s'enquière de l'existence d'une personne de confiance. Si l'enfant désigne une telle personne de confiance, son souhait doit être respecté, sauf si des raisons importantes s'y opposent. ⁴⁰ Il serait important, dans une prochaine étape, que l'APEA clarifie avec elle les tâches ainsi que la compréhension du rôle de la personne de confiance dans le système de protection de l'enfant ou qu'elle délègue cette démarche de manière contraignante à des professionnel·le·s.
- Selon les explications du DFJP et les recommandations CDAS/COPMA, la personne de confiance à l'extérieur du système devrait être, autant que possible, indépendante et pour cette raison ne pas faire partie de l'entourage familial ou du système de protection de l'enfant. ⁴¹ D'après les résultats de notre étude, il existe bien chez les enfants placés des relations de confiance, mais elles ne se situent pas toujours à l'extérieur du système. Ces personnes peu-

³⁸ CDAS/COPMA, Recommandations relatives au placement extra-familial, 2020, p. 23

³⁹ Art. 2, al. 2 Ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE) du 23.06.2021, BSG 213.319.2

⁴⁰ DFJP, Rapport explicatif concernant la révision totale de l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE ; Ordonnance sur le placement d'enfants) et l'ordonnance sur l'adoption (OAdo), p. 45.

⁴¹ DFJP, Explications concernant les nouvelles dispositions de l'ordonnance sur le placement d'enfants p. 3 ; CDAS/COPMA, Recommandations relatives au placement extra-familial, 2020, p. 23.

vent représenter une ressource importante, aussi bien pour l'enfant placé que pour les professionnel·le·s. Il faudrait donc considérer en priorité les relations de confiance existantes, qu'elles se situent à l'intérieur ou à l'extérieur du système. Toutefois, la clarification des rôles et des fonctions dans le système de protection de l'enfant, mentionnée ci-dessus, sera alors d'autant plus importante pour le succès de la collaboration.

- Selon l'art. 1a, al. 2, let. b OPE, la personne de confiance peut soutenir l'enfant placé en cela que celui-ci peut « s'adresser [à elle] en cas de question ou de problème ». La formulation implique que la personne de confiance joue un rôle passif, en écoutant avant tout et en accordant ainsi une attention fiable à l'enfant. Elle assumera le cas échéant une fonction de conseil,⁴² même si celle-ci n'est pas expressément mentionnée dans le texte de l'art. 1a, al. 2, let. b OPE. La formulation de l'OPE correspond à une compréhension passive du rôle : Lorsqu'un enfant placé désigne une personne de confiance, celle-ci connaît certes les problèmes et questionnements actuels de l'enfant. Néanmoins, l'OPE ne prévoit pas que la personne de confiance puisse utiliser activement ces connaissances. Cela apparaît comme une occasion manquée : La personne de confiance serait une personne qui pourrait garantir une participation représentative de l'enfant dans les différents processus. La base juridique actuelle ne prévoit cependant pas une telle possibilité. Les recommandations CDAS/COPMA, quant à elles, vont plus loin lorsqu'elles définissent la principale tâche de la personne de confiance comme étant de relayer l'opinion de l'enfant placé et de faire part du point de vue subjectif de l'enfant.⁴³ Il semble que les personnes de confiance des enfants placés dans les institutions de Suisse romande soient déjà activement impliquées dans l'accompagnement et puissent ainsi jouer un rôle actif. Il reste à savoir dans quelle mesure cette implication est laissée à la discrétion des différentes institutions.⁴⁴

Bilan de l'évaluation juridique : La personne de confiance ne joue actuellement qu'un rôle mineur, en dépit du fait qu'elle ait la confiance de l'enfant et qu'elle soit possiblement informée très concrètement de ses souhaits. La pratique ne fait en effet guère appel à ces personnes de confiance.⁴⁵ La base juridique ne prévoit pas de domaines de tâches actives dans lesquelles les personnes de confiance pourraient faire valoir ce qu'elles savent. Le processus de désignation

⁴² Ainsi que l'affirme Lorène Métral, La personne de confiance en protection de l'enfance : entre théorie et mise en œuvre, ZKE 2021, 320ff., 324. Métral mentionne, entre autres, également le conseil sur des questions de procédure. Cela doit faire l'objet d'un examen critique si les personnes de confiance sont choisies dans l'entourage privé.

⁴³ CDAS/COPMA, Recommandations relatives au placement extra-familial, 2020, p. 23.

⁴⁴ Lorène Métral, La personne de confiance en protection de l'enfance : entre théorie et mise en œuvre, ZKE 2021, 320ff., 327.

⁴⁵ Lorène Métral, La personne de confiance en protection de l'enfance : entre théorie et mise en œuvre, ZKE 2021, 320ff., 324.

doit en outre être clarifié. Une éventuelle solution pourrait être la désignation d'une « personne de confiance pour les questions juridiques ». Tout enfant pour lequel un placement est envisagé devrait avoir droit à une telle personne. Cette représentation procédurale/curatelle de représentation devrait être autorisée à servir d'interlocuteur/interlocutrice à l'enfant avant et pendant le placement. Le rôle de la personne de confiance pour les questions juridiques devra être adapté au rôle actif d'une curatelle de représentation. Elle doit en ce sens également être distinguée de la curatelle : La personne de confiance représente en premier lieu la volonté exprimée par l'enfant,⁴⁶ le curateur/curatrice formule des recommandations allant dans le sens du bien de l'enfant.⁴⁷

Questions 5a-c : Quelle influence la réglementation relative à l'attribution de la personne de confiance a-t-elle sur l'importance de cette personne pour l'enfant placé (par ex. responsabilités de l'attribution, choix de la personne de confiance, moment de l'attribution, mandat et tâches de la personne de confiance) ? Comment l'opinion de l'enfant placé est-elle prise en compte dans ce contexte ? Comment les enfants placés évaluent-ils de manière générale l'attribution d'une personne de confiance ?

Les personnes de confiance officiellement attribuées sont rares, si bien que nous ne pouvons faire que des déclarations limitées sur le processus d'attribution. Nous résumons ci-dessous principalement les déclarations hypothétiques des enfants placés.

Lorsqu'on leur demande si avoir à leurs côtés une personne de confiance leur aurait été utile ou leur apporterait actuellement un soutien, les enfants et les jeunes placés ont tendance à répondre avec prudence et scepticisme. Il semble qu'il ne soit pas immédiatement évident pour eux de dire si, et à quel égard, une personne supplémentaire parmi le grand nombre d'acteurs/actrices déjà impliqués serait utile. Par ailleurs, les entretiens ont également révélé que certains enfants et adolescent·e-s placés ont un fort désir d'indépendance et préféreraient, selon leurs déclarations, régler eux-mêmes les questions importantes. Les enfants et les jeunes ont également mentionné dans ce contexte qu'ils sont en général plutôt méfiants à l'égard des adultes et qu'ils ont surtout beaucoup de mal à faire confiance aux professionnel·le-s – auxquels ils ne font éventuellement confiance qu'avec le temps.

⁴⁶ Blum/Brunner/Grossniklaus/Herzig/Jeltsch-Schudel/Meier, Kindesvertretung, p. 109.

⁴⁷ Métral aborde elle aussi la nécessaire clarification des rôles entre curateur/curatrice et personne de confiance : Lorène Métral, La personne de confiance en protection de l'enfance : entre théorie et mise en œuvre, ZKE 2021, 320ff., 327.

Seule une jeune fille de 18 ans dans notre échantillon indique concrètement avoir une personne de confiance à laquelle il avait déjà été fait appel avant même son entrée en famille d'accueil. Dans la discussion commune, la jeune fille ne savait toutefois pas non plus qu'elle a (avait) un droit légal à une personne de confiance. Elle apprécie chez cette personne de confiance d'avoir quelqu'un d'extérieur qui l'accompagne dans les situations de conflit. Elle estime par ailleurs qu'elle représente un soulagement pour ses parents d'accueil. D'autres enfants/jeunes interviewés confirment eux aussi qu'ils jugent précieux et utile d'avoir une personne qui les accompagne dans certaines situations (p. ex. entretiens réunissant de nombreuses personnes). Mais ils ne savent pas précisément en quoi est censée consister la tâche spécifique de cette personne de confiance et en quoi, ou dans quelle mesure, celle-ci est (doit être) impliquée dans le processus. Pour les enfants et jeunes placés, il peut en outre s'avérer difficile de se décider officiellement pour une personne de confiance. D'une part, parce qu'ils n'ont peut-être pas de telle personne et, d'autre part, parce qu'une relation viable doit, selon eux, pouvoir se développer librement et ne peut si facilement être décidée à l'avance et de manière définitive. C'est une indication qui va à l'encontre de la tendance à une institutionnalisation de la personne de confiance et qui montre que ce droit doit rester un droit et ne peut se transformer en contrainte, sous peine de manquer son véritable objectif.

Si la désignation d'une personne de confiance devait être mise en œuvre de manière systématique, les jeunes gens souhaiteraient être informés précisément et être impliqués dans le processus de sélection. Même par la suite, il faudra vraisemblablement régulièrement demander et négocier en se fondant sur les besoins individuels des enfants et jeunes placés de quelle manière les personnes de confiance pourront intervenir : En tant qu'interlocuteurs/interlocutrices des enfants et adolescent·e·s placés, en tant que soutien psychique/émotionnel (p. ex. dans les réunions), en tant que porte-parole ou représentations situationnelles, etc. ?

5.6 Représentation procédurale

Question 6. Quelle importance la représentation procédurale / curatelle de représentation selon le CC a-t-elle pour l'enfant placé ? a. Quelle est l'influence de la réglementation relative à l'attribution de la représentation procédurale sur l'importance de celle-ci pour l'enfant placé (p. ex. Choix de la représentation procédurale, moment de l'attribution, mandat et tâches de la représentation procédurale) ? b. Comment les enfants placés évaluent-ils dans ce contexte l'attribution d'une représentation procédurale ?

Nous exposerons tout d'abord quelques considérations du point de vue juridique. Elles seront suivies des enseignements tirés du projet :

En vertu de la réglementation en vigueur à l'art. 314a^{bis} CC, une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique est désignée comme curateur. Des avocat·e·s et juristes avec une formation complémentaire dans le domaine psychosocial comme des professionnel·le·s du domaine psychosocial ayant une formation complémentaire dans le domaine juridique entrent ainsi en ligne de compte.⁴⁸

L'APEA dispose d'un grand pouvoir discrétionnaire puisqu'elle ne doit ordonner une curatelle de représentation que « si nécessaire ». L'art. 314a^{bis}, al. 2, ch. 1 CC mentionne le placement de l'enfant comme faisant partie du champ d'application, mais là aussi, l'APEA a un pouvoir discrétionnaire puisqu'elle « examine » l'institution d'une curatelle. La loi ne précise toutefois pas quels sont les critères qui rendent l'institution d'une curatelle nécessaire. Les chiffres de la COPMA concernant les cas de mise en œuvre d'une curatelle de représentation montrent clairement que les décisions discrétionnaires varient d'un canton à l'autre.⁴⁹ Dans les témoignages lors des événements de dialogue et dans les échanges avec des curateurs/curatrices en exercice, il est mentionné qu'il est plutôt rare que les curateurs/curatrices soient impliqués dans les questions de remplacement. S'il est fait appel à eux, c'est plutôt tardivement, dans des cas « complexes » où des difficultés se profilent. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe une obligation d'examen, mais il n'est pas nécessaire de prendre une décision formelle quant à l'opportunité d'instituer une curatelle de représentation.⁵⁰ Le canton de Zurich, qui connaît une obligation d'examen et de documentation interne,⁵¹ a, de façon caractéristique, le plus grand nombre d'ordonnances fondées sur l'art. 314a^{bis} CC.⁵² De plus, il existe toujours dans la procédure de protection de l'enfant – contrairement au droit du divorce – une marge d'appréciation de l'autorité pour décider si elle doit instituer ou non une curatelle de représentation à la demande de l'enfant

⁴⁸ L'association Avocat·e·s de l'enfant Suisse propose une liste de représentant·e·s de l'enfant certifiés. Ceux-ci se sont engagés à respecter des standards communs. Ils disposent de formations complémentaires correspondantes à la fois dans le domaine juridique et psychosocial et se sont engagés à participer à des interventions et à suivre des formations continues. <https://www.kinderanwaltschaft.ch/de/page/ueber-rechtsvertretung-des-kindes> (dernièrement consulté 28.6.2023).

⁴⁹ Statistiques COPMA 2021, Enfants, Nombre d'enfants soumis à des mesures de protection au 31.12.2021, https://www.kokes.ch/application/files/6016/6307/1977/KOKES-Statistik_2021_Kinder_Bestand_Massnahmenarten_Details_A3.pdf (dernièrement consulté le 10.06.2023).

⁵⁰ p. ex. TF, Arrêt du 13 août 2015, E. 5.1.

⁵¹ Canton de Zurich, « Erkenntnisse und Lehren aus dem Fall Flaach », communiqué de presse du 29.01.2016 <<https://www.zh.ch/de/news-uebersicht/medienmitteilungen/2016/01/erkenntnisse-und-lehren-aus-dem-fall-flaach.html>> (état : 28.09.2022).

⁵² COPMA, Statistiques, Mesures de protection de l'enfant, détails par canton < https://www.kokes.ch/application/files/6016/6307/1977/KOKES-Statistik_2021_Kinder_Bestand_Massnahmenarten_Details_A3.pdf > (état : 26.18.2023).

capable de discernement.⁵³ Les parents ont en outre un droit de recours contre la désignation d'une curatelle de représentation.⁵⁴

Le mandat est décrit par la loi comme « faire des propositions et agir en justice » (art. 314a^{bis} al. 3 CC). La littérature a décrit d'autres tâches importantes comme l'information et le conseil adaptés à l'enfant et à son développement, l'accompagnement dans la formation de l'opinion et la détermination de la volonté (éventuellement encore en développement) de l'enfant. Enfin, et dans le sens du bien de l'enfant, la promotion de solutions consensuelles, mais aussi le monitoring de la procédure sont d'autres domaines d'activité d'un curateur/d'une curatrice de procédure travaillant avec soin.⁵⁵

Compte tenu du fait que la participation directe pose des difficultés aux enfants placés et que la confiance à l'égard d'autres adultes est parfois fragile/inexistante, que l'on a en outre constaté une forte fluctuation chez les curateurs/curatrices et que les enfants placés manquent clairement d'informations sur leurs droits, une approche pourrait consister à ordonner une curatelle de représentation pour toute procédure de protection de l'enfant ayant pour objet un placement. Pour ce faire, il faudrait limiter le grand pouvoir discrétionnaire dont disposent jusqu'à présent les autorités. Il faut en outre imposer aux autorités, à l'instar de ce qui existe dans le canton de Zurich, une obligation de documentation et de justification en cas de renonciation à une curatelle de représentation. La curatelle de représentation devrait de plus pouvoir être ordonnée sans coûts consécutifs, afin que les parents n'aient pas à assumer ces coûts.⁵⁶ De manière analogue à la curatelle de représentation dans les procédures de droit matrimonial, une demande de l'enfant capable de discernement devrait suffire pour qu'une curatelle de représentation soit obligatoirement (ré)instituée. L'institution d'une curatelle de représentation permet de garantir que l'enfant ait à sa disposition une personne indépendante qui l'informe sur la procédure, ses droits et les rôles des différents acteurs/actrices. Cette même personne devrait rester à la disposition de l'enfant ou du jeune après la procédure de décision, pendant toute la durée du placement et au-delà du placement. Une base de confiance peut ainsi être instaurée et le curateur/la curatrice de procédure peut endosser le rôle d'une « personne de confiance pour les questions juridiques ». La curatelle de représentation peut garantir l'information adaptée à l'enfant et à son développement et l'information sur ses droits, en particulier procéduraux. Les

⁵³ par exemple : TF, 6 juin 2016, 5A_232/2016 E. 4.

⁵⁴ par exemple : TF, 16 mars 2016, 5A_894/2015.

⁵⁵ Cf., parmi beaucoup d'autres : Ursula Leuthold/Jonas Schweighauser, Beistandschaft und Kindesvertretung im Kinderschutz – Rolle, Aufgaben und Herausforderungen in der Zusammenarbeit, ZKE 2016, p. 463 ff., p. 475f.

⁵⁶ La gratuité des procédures est p. ex. réclamée par Sandra Hotz, §1 Konzept für ein kinderfreundliches Verfahren, in: Sandra Hotz (éd.), Handbuch Kinder im Verfahren, Zürich/St. Gallen 2020, Rn. 1.64ff.

personnes assurant la curatelle de représentation accompagnent et soutiennent, en tant que professionnel·le·s indépendants, le processus de formation de l'opinion de l'enfant placé et peuvent déterminer la volonté de l'enfant. Si la participation directe de l'enfant placé n'est pas possible sous la forme prévue (par le biais d'entretiens), la personne qui assure la curatelle de représentation peut faire valoir la volonté identifiée de l'enfant sous une autre forme dans le cadre de la participation représentative.

5.7 Bons exemples

Question 7. Quels sont les exemples d'une pratique de participation réussie des enfants placés en famille d'accueil en Suisse ?

Nous avons pu identifier de bonnes pratiques aussi bien à partir des entretiens avec les enfants/jeunes placés qu'à partir des discussions de groupe avec les professionnel·le·s. Dans ce contexte, nous ne nous sommes pas focalisés uniquement sur les situations d'urgence et de crise, comme le montrent les sous-questions a-c. Nous avons plutôt recueilli un large éventail d'idées relatives à une bonne pratique.⁵⁷ Les analyses des entretiens avec les enfants placés ont montré qu'il n'y a pas de cas où l'on puisse parler en continu de déroulements exemplaires. Nous découvrons cependant des indications sur des moments de participation réussis qui nous été rapportés par les jeunes gens interviewés. Une sélection de ces moments est présentée ci-dessous, conjointement aux résultats de deux discussions de groupe avec des professionnel·le·s. Notre présentation s'organise autour de huit domaines de la pratique.

1. Comprendre les mondes de vie des enfants et être attentifs

- Reconnaître la souffrance non-exprimée est une chose difficile, parce que les enfants et les jeunes n'expriment pas ici verbalement leurs besoins, mais se contentent souvent de les manifester, ou se replient parfois sur eux-mêmes parce que la souffrance ressentie s'accompagne d'un sentiment de honte et de culpabilité. D'où la très grande importance d'une bonne **compréhension du cas**. C'est ce qu'illustre de manière exemplaire le cas de Jana (cf. annexe 1). Ici, un changement dans les responsabilités a tout d'abord conduit à ce que la jeune fille interviewée et sa sœur se retrouvent soudainement sans curateur/curatrice en qui elles aient confiance. La nouvelle curatrice est toutefois parvenue à reconnaître la souffrance muette jusqu'alors des jeunes filles en prenant au sérieux un violent conflit entre les deux

⁵⁷ Les situations de crise, abordées dans les sous-questions 7a-c, font l'objet plus loin d'un sous-point séparé (point 8).

sœurs et en s'intéressant de plus près à celles-ci. Des liens de loyauté à l'égard de leur mère les avaient jusqu'alors empêchées d'exprimer leur souffrance. Grâce à l'écoute et à un questionnement attentif, cet obstacle a pu être franchi. Bien que l'une des sœurs ait déjà eu 17 ans, il a été possible de trouver encore une famille d'accueil, qui a eu un effet socialisant très positif sur les deux filles. Mais c'est en particulier pour les très jeunes enfants placés, qui ne peuvent pas encore s'exprimer verbalement sur des décisions, qu'il est important également d'identifier les besoins et la volonté de l'enfant et d'agir en conséquence.

- Le cas montre aussi qu'une **relation de travail solide** est une base importante pour une telle compréhension du cas. C'est en effet sur cette base que les enfants placés osent poser des questions, aborder des sujets difficiles ou se confier aux professionnel·le·s. Il est important dans ce contexte que les professionnel·le·s se montrent comme des « **individus à part entière** » et ne se contentent pas d'agir conformément à leur rôle et à leur profession. Lorsque les professionnel·le·s s'engagent, les enfants placés prennent confiance. Les processus se déroulent alors bien mieux. Les entretiens montrent à cet égard que l'important n'est pas tant de savoir *lequel ou laquelle* des professionnel·le·s impliqués bénéficie de cette **confiance**, mais qu'un·e professionnel·le soit effectivement présent pour les enfants placés. Il s'agit par exemple souvent des professionnel·le·s des FPF, comme l'illustre le cas de Franklin (cf. annexe 1). Ils jouent dans le déroulement du cas et pour le sentiment d'être compris un rôle considérable, allant même parfois au-delà du mandat professionnel proprement dit (l'engagement personnel est vivement apprécié).
- Cette compréhension du cas est par ailleurs importante pour la vie quotidienne des enfants placés. Ceux-ci soulignent en effet l'importance des possibilités de loisirs qu'ils peuvent avoir en dehors de la famille d'accueil, comme le montre le cas de Dillon. Pour lui, il est très important de pouvoir vivre à proximité d'un centre sportif de haut niveau (cf. annexe 1). Pour des enfants placés chez lesquels l'intégration dans la famille d'accueil est plutôt difficile, ces **petits univers de vie** en dehors du quotidien familial sont extrêmement importants (ce sont, par exemple, outre le sport de compétition, des univers plutôt inhabituels comme par ex. la collection d'objets militaires, cf. le cas d'Enrico). Si les professionnel·le·s le comprennent et en tiennent compte dans la planification du processus de placement (par ex. lieu géographique de la famille d'accueil à proximité d'un centre de sport de haut niveau), cela a des effets très positifs et stabilisants.

2. *Bien informer les enfants sur leurs droits et sur les processus de décision*

- Les groupes de discussion ont fourni de nombreuses indications sur la manière dont les enfants pourraient être bien informés dans les situations de décision, de sorte que les informations soient aussi comprises et qu'ils aient davantage de possibilités d'action. Il est important ici qu'il y ait une **information régulière et répétée** des enfants placés. C'est essentiel parce que de nouvelles questions surgissent régulièrement au cours du processus, ou parce que les enfants placés ne peuvent comprendre que peu à peu ce qui s'est passé, comme l'illustre le cas d'Emma (cf. annexe 1). Ces situations de décision ont de plus une telle portée qu'il faut aux enfants et aux jeunes beaucoup de temps pour les comprendre. Les entretiens de bilan récurrents, réalisés dans un setting qui permette aux jeunes gens de pouvoir mieux comprendre le processus, sont particulièrement utiles à cet égard. Cela renvoie en particulier à l'importance fondamentale du travail biographique (Miethe 2014).
- Le **temps** est un autre paramètre très important. Les jeunes gens placés interviewés remarquent régulièrement comme étant une chose très positive le fait que les professionnel-le-s prennent le temps. Ils l'interprètent aussi comme le signe qu'ils sont importants aux yeux des professionnel-le-s et que ceux-ci s'occupent d'eux (cf. le cas de Jana, annexe 1). À l'inverse, être traité comme un enfant/jeune parmi tant d'autres est perçu négativement. Les discussions de groupe ont également souligné l'importance que peut avoir la discussion des documents, par exemple les expertises.
- L'**information des très jeunes enfants placés** représente un défi. Ceux-ci peuvent et doivent être informés de manière adaptée à leur âge et les faits/situations doivent leur être expliqués, par exemple à l'aide de matériel (marionnette) et de visualisations. Ces formes de transmission d'informations qui permettent aux enfants et aux jeunes d'avoir quelque chose en main et de se représenter les choses ne sont pas seulement importantes pour qu'ils comprennent autant que possible la situation, mais aussi pour qu'ils puissent reconsidérer plus tard ces informations à tête reposée. De tels éléments tangibles sont donc utiles pour donner du sens aux événements. Les recherches sur la famille et sur l'éducation en foyer ont également montré à quel point de tels artefacts sont importants pour développer sentiment d'appartenance et identité (Eßer und Köngeter 2015).
- La **visite et la possibilité d'essayer** sont par conséquent aussi des pratiques essentielles, en particulier lorsque des décisions de placement doivent être prises. Ce n'est qu'avec cette forme d'auto-information complète que l'on peut expérimenter avec tous les sens les nouvelles possibilités et offres d'hébergement et se sentir ensuite réellement informé et prêt à

prendre une décision. Cela concerne le cas échéant aussi la famille d'origine. À celle-ci s'applique également qu'elle doit pouvoir se représenter ce qui adviendra de son enfant, et donc d'elle-même aussi. Plus le consensus entre toutes les personnes impliquées est grand, plus le processus de placement a de chances de réussir.

- Le **processus d'information (d'être informé)** ne s'arrête cependant pas immédiatement une fois la décision prise, ni même parfois avec la fin du processus de placement. Car même après la fin du placement, les anciens enfants placés peuvent avoir à nouveau besoin de clarifier des questions et d'obtenir des informations en conséquence. Il s'agit alors de donner a posteriori du sens à la vie. La recherche sur le leaving care confirme à quel point il est important de pouvoir s'informer à tout moment, y compris a posteriori, pour pouvoir ainsi mieux comprendre et assimiler ce que l'on a vécu (Göbel et al. 2020; Sievers, Thomas und Zeller 2014).
- Une bonne **clarification des mandats et des rôles** en amont est importante. Nous avons constaté à maintes reprises dans nos entretiens que les jeunes gens interrogés avaient beaucoup de mal à nommer les rôles des professionnel-le-s et à décrire leurs tâches. Cela a été confirmé également dans les discussions de groupe avec les professionnel-le-s. Ceux-ci soulignent pour cette raison également la nécessité de donner aux enfants placés des supports tels que des photos des professionnel-le-s avec leurs noms, pour qu'ils puissent mieux mémoriser qui assume quelles fonctions. Celles-ci devraient par ailleurs être expliquées à plusieurs reprises aux enfants placés, afin qu'ils puissent s'adresser (en particulier en cas d'urgence) aux bonnes personnes dans ce réseau souvent très complexe. Pendant la phase de décision, qui représente aussi une procédure juridique, l'**avocat-e de l'enfant** peut jouer un rôle clé dans la médiation et la revendication de droits. Il peut ainsi également aider l'enfant à s'adresser aux bonnes personnes et, le cas échéant, le conseiller sur les prochaines étapes.

3. *Bien communiquer avec les enfants*

- Les **situations d'entretien** sont en règle générale **trop exigeantes** pour les enfants et les jeunes. C'est ce qui ressort de tous les entretiens et ce que confirment également les professionnel-le-s interrogés. C'est pourquoi il faut encadrer et organiser ces situations d'entretien de manière à ce qu'elles n'engendrent pas de surcharges, ce qui n'est pas toujours faisable, ou que celles-ci soient atténuées et puissent faire l'objet d'un travail ultérieur.
- Les **personnes** qui ont la confiance personnelle des enfants placés ont dans ce contexte une fonction centrale. Les jeunes gens placés rapportent régulièrement qu'il était très important

de savoir à leurs côtés des personnes en qui ils avaient confiance et de les avoir physiquement auprès d'eux. C'est ce que décrit également Caitlyn (cf. annexe 1), qui détestait littéralement ces situations. Chaque fois qu'elle fuyait une fois de plus une telle situation, son père d'accueil l'accompagnait et restait auprès d'elle tandis que les autres personnes continuaient de parler. Il faut par conséquent que les professionnel·le·s réfléchissent aux différentes personnes impliquées du fait de leurs fonctions et qu'ils préparent avec elles ces situations d'entretien. Pour cela, les professionnel·le·s doivent penser en termes de réseaux, connaître les différentes ressources et compétences du réseau, mais aussi soutenir les personnes qui amènent ces ressources et compétences (Früchtel, Straßner und Schwarzloos 2016).

- Il est souvent nécessaire que quelqu'un traduise à nouveau ce qui a été dit pour les enfants et les jeunes. **Traduction** s'entend ici au sens large et n'inclut pas seulement des problèmes de communication entre différentes communautés linguistiques, mais aussi entre différents milieux et différentes cultures familiales. Les répétitions, la documentation et la visualisation sont très importantes pour permettre des clarifications répétées (Hörster, Königeter und Müller 2013). De tels documents ou visualisations sont de bons objets-frontières auxquels la compréhension peut se raccrocher. Pour les enfants issus de l'immigration, c'est évidemment particulièrement important, puisque ce sont souvent plusieurs frontières qui doivent être franchies, notamment linguistiques, culturelles, liées au milieu, etc. C'est ce qu'il illustre de manière saisissante le cas d'Arsema (cf. annexe 1).
- La décision de l'enfant placé de ne pas participer aux entretiens devrait être respectée. Les enfants placés interviewés, tout comme les professionnel·le·s, réclament de telles **possibilités de rester en retrait**. Mais cela n'est pas suffisant, car il faut en même temps a) bien informer (avant et après) les enfants placés sur tous les contenus de l'entretien, et b) permettre des formes alternatives de participation. Dans les discussions de groupe avec les professionnel·le·s, une intervenante a par exemple décrit comment elle a pu lentement permettre aux enfants placés d'accéder à ces entretiens de bilan difficiles, en laissant les portes ouvertes et en les invitant à participer occasionnellement aux entretiens. Tout cela devrait par ailleurs être organisé de telle sorte que les enfants placés n'aient pas le sentiment d'être particuliers. Le désir de normalité est souvent très prononcé chez eux (Reimer 2017; Rein 2020). Dans la mesure où de telles situations d'entretien remettent chaque fois inévitablement quelque peu en question leur identité d'enfants normaux, il serait indiqué de trouver des formats qui rappellent autant que possible le quotidien.

- Il peut être décisif pour le bien-être des enfants placés d'**aménager des espaces** qui soient adaptés aux différentes situations d'entretien, c'est-à-dire de laisser éventuellement les enfants placés choisir ces espaces, de les impliquer dans leur aménagement, d'organiser des repas, de créer des possibilités de se retirer, ou de laisser la porte ouverte pour permettre, p. ex., également une participation silencieuse, etc. L'espace ouvre donc lui aussi de multiples possibilités de créer de la normalité lorsque cela est souhaité.
- La **préparation et le suivi** de tels entretiens sont essentiels, comme le confirment les professionnel-le-s. Tout d'abord, cela facilite les choses aux enfants placés si le déroulement des entretiens prévus leur est expliqué au préalable. Il est surtout important dans ce cadre d'indiquer clairement et de manière transparente quelles fonctions ont ces entretiens, c'est-à-dire à quelles décisions il faut s'attendre. Dans ce contexte, il faut en particulier que les personnes qui gèrent le cas tiennent compte du fait que cet entretien est souvent, du point de vue de l'enfant placé, un entretien parmi tant d'autres qu'il aura à mener à l'avenir. Il est donc judicieux de ne pas surcharger ces entretiens de bilan, mais de clarifier au préalable si possible certains thèmes, de désencombrer tout le contexte de la communication, afin que les enfants et les jeunes puissent arriver à suivre.
- De même, il est également conseillé de clarifier au préalable **quels thèmes seront abordés et par quelles personnes**. Lorsque les enfants placés veulent s'exprimer sur un sujet difficile, notamment, il est important de s'assurer qu'ils sont en mesure de le faire et de réfléchir à ce qui pourrait être fait pour les aider s'ils rencontrent des difficultés sur le moment. De tels moments sont souvent associés à de la peur et à de la honte. Il est donc important que des personnes de confiance soient assises à proximité, les aident le cas échéant à s'exprimer ou se chargent de s'exprimer en leur nom. Dans ces moments, il peut être utile également de motiver activement l'enfant placé à aborder ces thèmes émotionnellement lourds et éventuellement de s'y exercer ensemble au préalable.
- Le **langage employé par les personnes impliquées** est lui aussi très important. Il convient ainsi d'adapter le niveau de langue aux enfants placés et de s'enquérir régulièrement de leurs (nouveaux) besoins, pour autant qu'ils le souhaitent ou sont capables de les exprimer. Il est important également de leur laisser le temps et d'intégrer des répétitions. Cela peut aider celles et ceux qui participent à l'entretien, et en particulier l'enfant placé, à mieux suivre les discussions et à les comprendre.
- Enfin, il est important également qu'il y ait un **suivi des entretiens** et que les enfants placés aient la possibilité de demander des explications a posteriori et de comprendre ainsi pourquoi des décisions, même non consensuelles, ont dû être prises.

4. Assurer une préparation et un suivi des décisions

- Les entretiens sont certes des moments importants au cours desquels différents professionnel·le·s et divers bénéficiaires se réunissent pour parler de décisions. Mais ce ne sont souvent que des séquences isolées dans toute une série d'événements, au cours de laquelle d'autres décisions sont (doivent être) produites ou traitées. Pour les enfants et les jeunes, avoir des possibilités d'action à long terme est toujours lié à l'existence même d'**options** dont ils ne connaissent pas seulement le concept, mais qu'ils peuvent aussi se représenter concrètement. En effet, sans options imaginables, ils n'ont pas de réelles possibilités de choix et donc pas de possibilités de participation. C'est pourquoi les jeunes que nous avons interviewés soulignent régulièrement combien il a été important pour eux de pouvoir **essayer** (p. ex. sous forme de séjour « découverte »). Cela s'applique, par exemple, au cas de Nina, qui a trouvé sa famille d'accueil grâce à cet essai. Cela a été déterminant aussi dans le cas de Caitlyn, en dépit du fait que la phase d'essai ait été difficile pour la jeune fille (cf. annexe 1).
- Les **relations de confiance et de travail** sont importantes pour pouvoir organiser ces situations de décision de manière participative. Lorsque les enfants et les jeunes ne connaissent pas les professionnel·le·s qui préparent les décisions ou qui en ont la responsabilité, les décisions sont perçues comme présomptueuses. Nous avons entendu à maintes reprises dans nos entretiens des jeunes s'indigner que des professionnel·le·s qui ne connaissaient pas (selon eux) leur situation de vie aient pris des décisions lourdes de conséquences, qu'ils n'arrivent pas à comprendre. En revanche, le fait que les professionnel·le·s **prennent suffisamment de temps et s'engagent personnellement** est tout autant perçu par les enfants placés, et est particulièrement apprécié. Il ne faut pas oublier que de telles décisions représentent dans le cadre de placements des interventions massives, et qu'il est par conséquent important pour l'enfant placé de constater qu'il n'est pas un simple cas parmi tant d'autres, mais qu'il est considéré dans sa situation individuelle.
- Même si les préférences et les souhaits des enfants placés ne rencontrent pas toujours l'approbation des professionnel·le·s, il est important qu'ils puissent **faire** leurs propres **expériences**.⁵⁸ Leurs décisions doivent donc être bien et régulièrement **accompagnées** ; ce n'est en effet qu'en faisant ces expériences que les enfants placés peuvent percevoir comment se fait effectivement sentir la réalisation de leurs souhaits dans la vie quotidienne (cf. le cas de Nina, pour laquelle la décision n'a pas été accompagnée, annexe 1). Il s'agit par ailleurs de montrer que les **capacités de résolution des problèmes des enfants** sont **reconnues**, et ceci

⁵⁸ Cela n'est, bien sûr, valable que tant que le bien de l'enfant n'est pas menacé.

même lorsqu'une stratégie de résolution ne fonctionne pas pour une fois. La révision des décisions prises est tout à fait décisive dans ce contexte, elle doit donc être rendue possible de manière générale.

- Le **retour dans la famille d'origine** représente une décision importante, dont les conséquences sont difficiles à évaluer à l'avance. C'est pourquoi il faut veiller à ce que le contact avec la famille d'accueil soit maintenu, pour autant que l'enfant placé ne s'y oppose pas. L'enfant placé a en définitive été membre de cette famille pendant un certain temps et y a fait des expériences importantes, y a passé une partie de sa vie quotidienne, y a construit des relations, etc. Cela justifie également de garder ouverte la possibilité d'y retourner le cas échéant et de maintenir les relations de confiance. Le retour dans la famille d'origine peut en effet engendrer des incertitudes chez les enfants placés et les parents d'origine. De tout cela résulte, en définitive, la **préconisation d'une flexibilisation de la relation nourricière**, qui devrait à son tour avoir le soutien correspondant de l'aide à l'enfant et à la jeunesse.

5. *Impliquer les personnes de confiance en tant que représentant·e·s*

- La notion de confiance est centrale pour l'action professionnelle dans le contexte des relations nourricières. Mais pour qu'elle ne devienne pas une coquille vide, cette notion nécessite une clarification théorique et une base empirique (Tiefel und Zeller 2012).⁵⁹ Un domaine partiel de la thématique de la confiance comprend la confiance personnelle entre les enfants placés et les professionnel·le·s ou d'autres personnes dans leur environnement de vie. Cette relation de confiance est – à côté de bien d'autres aspects – importante pour que les enfants placés puissent s'exprimer et être entendus dans les situations de participation. Les personnes de confiance peuvent en outre jouer un rôle de représentant·e·s des intérêts et des besoins de l'enfant placé, et aider celui-ci à s'exprimer. Nos entretiens montrent que les enfants placés ont souvent besoin de représentant·e·s pour signaler des crises ou de professionnel·le·s qui suivent de très près leurs difficultés et prennent la parole pour et avec eux.
- Nos entretiens ont par ailleurs montré que la plupart des enfants placés ont des personnes de confiance. Ces personnes sont en général impliquées d'une manière ou d'une autre dans la relation nourricière, qu'il s'agisse d'un membre de la famille d'origine (p. ex. la grand-mère, comme dans le cas de Nina) ou des parents d'accueil eux-mêmes (p. ex. dans le cas de Jana). **Sonder ensemble** (enfants placés et professionnel·le·s) **le réseau social** (et de possibles ressources dans différents domaines de la vie) afin de mettre en évidence quelles personnes

⁵⁹ Nous l'avons déjà dit plus haut.

dans l'entourage de l'enfant placé sont importantes fait partie d'une bonne pratique et d'une pratique fructueuse. Il ne s'agit donc pas seulement d'identifier une personne de confiance, mais – comme cela a été dit dans la discussion de groupe avec les expert·e·s – d'identifier, de construire et de renforcer un « parapluie de confiance ».

- Ce parapluie de confiance (ou réseau de confiance) ne devrait pas être trop étroit. Il est essentiel – des recherches le montrent (Burt 2000) – qu'il y ait des personnes de confiance dans différents domaines de la vie, qui agissent dans ces domaines (pour l'enfant) dans différentes fonctions. En effet, si comme dans le cas de Sarah par exemple, le réseau de confiance que constitue l'ensemble de la famille d'accueil éclate et disparaît subitement, cela peut entraîner une crise psychique et sociale majeure. Il est donc important de construire un **réseau de confiance largement diversifié**. C'est un gage de sécurité pour l'enfant placé. Par ailleurs, selon le thème et la phase de vie (ou pour une transition), différentes personnes peuvent ponctuellement jouer un rôle de personnes de confiance (personnes de la famille d'origine ou de la famille d'accueil, du cercle d'amis et de connaissances, de l'école, d'un loisir, du voisinage, etc.). Il ne doit donc pas nécessairement y avoir une seule personne de confiance pour tout.
- Les professionnel·le·s doivent se sentir responsables **d'inciter activement à impliquer** les personnes de confiance. Ce n'est qu'en proposant activement et régulièrement à l'enfant placé d'emmener une personne avec lui à un entretien (cela ne devrait toutefois pas être une obligation) que cette implication peut être mise en œuvre avec succès (parfois après plusieurs tentatives) et aider le processus de participation. Il est important dans ce contexte que les rôles, en particulier juridiques, soient clarifiés pour chaque situation.
- Les personnes de confiance ne sont généralement pas neutres : Elles sont impliquées socialement et ont de leur côté des intérêts, des émotions, des liens de loyauté, etc. Il incombe donc aux professionnel·le·s de **réfléchir** avec les enfants placés et les personnes de confiance à l'implication de ces dernières, par exemple vis-à-vis de la famille d'origine ou de la famille d'accueil. Ainsi, les personnes de confiance pourront, le cas échéant, adopter une position de médiation entre l'enfant placé, les parents d'origine et la famille d'accueil.
- La **continuité** des personnes de confiance qui accompagnent le placement pendant une période relativement longue et soutiennent les enfants placés est très importante. Toutefois, **changer** de personne de confiance devrait être possible également, puisqu'il peut aussi y avoir de nouvelles implications ou des changements dans les relations, par exemple dans le cadre des placements auprès de la parenté.

6. *Accompagner au quotidien*

- La participation à la vie quotidienne de la famille d'accueil est un vaste sujet qui englobe tous les domaines de la vie (Sommerfeld, Hollenstein und Calzaferri 2012). Les familles d'accueil, avec chacune sa propre **culture familiale**, sont centrales pour cette participation. C'est pourquoi la question de la participation au quotidien commence déjà avec le choix de la famille d'accueil. La question de l'adéquation ne doit pas être résolue en amont, mais ne peut être abordée qu'en donnant la possibilité à l'enfant d'essayer, en d'autres termes **d'habiter à l'essai** dans la famille. Les entretiens soulignent quoiqu'il en soit l'importance de cette possibilité d'essayer. Il est par ailleurs essentiel que les enfants placés aient en dehors de la famille d'accueil des interlocuteurs/interlocutrices en qui ils aient confiance et qui pourront ainsi également intervenir si la situation de participation s'avère difficile pour l'enfant placé. Le cas de Franklin montre à quel point ces personnes sont essentielles pour qu'un meilleur arrangement de placement puisse être trouvé (cf. annexe 1).
- De même, les enfants placés, tout comme les professionnel-le-s dans les discussions de groupe, soulignent l'importance de **l'accompagnement des FPF/OPF** (Fournisseurs de prestations dans le domaine du placement familial/Organisations de placement familial). Ceux-ci représentent un aspect qualitatif important de l'accompagnement quotidien du processus de placement, puisque les professionnel-le-s des FPF/OPF ont souvent davantage de temps pour être présents dans le quotidien de la famille d'accueil et construire une relation de confiance avec les enfants placés. Ils permettent également à la famille d'accueil et à l'enfant placé de réfléchir à la vie quotidienne commune et à d'éventuels conflits. Dans les discussions de groupe, la variabilité de l'accompagnement par les FPF a été soulignée. Cet accompagnement peut en effet aussi être perçu comme dérangeant et contrarier le désir de normalité. En ce sens, il est important de développer une sensibilité pour les différents besoins des personnes impliquées.
Lorsqu'aucune FPF/OPF n'est impliquée dans une famille d'accueil, celle-ci peut également être accompagnée et soutenue de manière professionnelle dans les situations difficiles du quotidien dans le cadre d'un accompagnement socio-éducatif des familles. Celui-ci veille alors à la protection et à la participation des enfants placés.
- La participation au quotidien signifie aussi prendre en compte les **personnes et les lieux avec lesquels l'enfant placé a développé un sentiment d'appartenance**. En d'autres termes : Il ne s'agit pas seulement d'adéquation entre l'enfant placé et la famille d'accueil, mais de savoir si l'enfant placé, avec son réseau familial et sa localisation dans son environnement de

vie, peut être amené à une bonne relation, stimulante, avec la famille d'accueil. Par exemple : La fratrie biologique fait elle aussi partie des réseaux de l'enfant. Nous avons plusieurs cas dans notre échantillon dans lesquels les fratries ont été placées ensemble (Jana, Dillon, Franklin). Selon la phase et la situation de vie, un placement commun peut receler un potentiel positif pour les enfants placés. Les jeunes gens placés soulignent l'effet positif également sur le processus de développement commun en tant que fratrie (surtout Jana, cf. annexe 1). Mais des lieux aussi, qui sont importants pour les enfants placés, peuvent être de grande valeur pour la participation au quotidien, comme l'illustre le cas de Dillon qui pratique le sport à haut niveau (cf. annexe 1).

- Veiller à la participation des enfants placés fait aussi partie des tâches des professionnel-le-s en charge de la **surveillance des parents d'accueil**. Il y a cependant ici une difficulté de taille puisque ces professionnel-le-s de la surveillance (cantonale) ne sont que rarement en contact avec les enfants placés et les parents d'accueil. En conséquence, il ne peut y avoir de relation de confiance personnelle ; au lieu de cela, les professionnel-le-s doivent miser sur le fait de contrôler et de renforcer les possibilités de participation des enfants placés de sorte que ceux-ci puissent au moins développer une **confiance systémique** dans le traitement de leurs problèmes. Des questionnaires structurés et la possibilité pour les enfants placés de prendre conseil de manière anonyme sont des options importantes à cet égard. Il est en effet possible qu'un enfant placé n'ose pas se plaindre de ses parents d'accueil parce qu'il continue à vivre chez eux et veut faire preuve de loyauté à leur égard.
- Le quotidien dans la famille d'accueil est traversé de nombreuses routines et rituels bien établis qu'il n'est pas facile de changer. Les familles d'accueil devraient par conséquent être informées, avant l'octroi de l'autorisation, sur les attentes relatives à une **culture familiale participative**, être préparées à celle-ci et être accompagnées dans la suite du processus. Il faut également qu'il y ait une réflexion sur les changements que cela implique pour les propres habitudes et la propre culture familiale ainsi sur les conflits potentiels. De nombreuses routines du quotidien n'étant pas faciles à changer, il est d'autant plus important que les enfants placés aient le sentiment d'avoir leur mot à dire dans les moments où les familles d'accueil prennent des **décisions qui ont trait au quotidien**. Cela peut être, par exemple, le choix de la destination de vacances ou encore l'organisation de journées particulières, comme Noël. C'est là que s'exprime la reconnaissance en tant que membre de la famille et que s'exprime, pour l'enfant placé, qu'il est un membre reconnu ou « normal » de la famille.

- Pour la participation au quotidien, l'**organisation de la relation avec les parents d'origine** représente un défi permanent. Dans nos cas, les enfants placés se sont régulièrement plaints du fait que leurs souhaits et leurs besoins n'aient pas autant compté que les droits de leurs parents. Dans de telles situations conflictuelles, les enfants placés ont besoin d'être soutenus par les parents d'accueil ou les professionnel-le-s.
- Un domaine central de la participation concerne l'**éducation** et la **formation**. Au plus tard lorsque les enfants placés se trouvent dans l'enseignement secondaire, il est éminemment important pour eux de savoir quelle voie ils pourront emprunter en matière d'éducation et de formation. L'éducation et la formation impliquent en effet un tournant décisif pour la participation future à la société. Aujourd'hui encore, le placement prend fin au 18^{ème} anniversaire du jeune dans la plupart des cantons, ce qui engendre de grandes incertitudes pour les enfants placés. Un exemple positif nous est fourni par le cas de Jana, qui a pu encore entrer en famille d'accueil alors qu'elle allait bientôt être majeure, la poursuite de sa formation étant ainsi assurée. Il est essentiel, cependant, que l'on ne se contente pas de garantir la seule formation initiale, mais que les enfants placés aient aussi la possibilité de poursuivre leur parcours de formation au degré tertiaire et qu'ils ne se retrouvent pas brusquement à cause d'une rupture – comme cela arrive malheureusement souvent chez les enfants et les jeunes au parcours biographique difficile (Courtney et al. 2011) – sans aucune formation achevée. Une bonne pratique dans le système de placement familial se caractérise par conséquent par le fait qu'elle cherche des solutions flexibles et garantit ainsi la participation sociale des enfants placés.

7. *Organiser ensemble les transitions vers l'âge adulte*

- La **transition vers l'âge adulte** représente doublement un défi pour les jeunes gens placés en famille d'accueil : Ils entrent dans le rôle d'une personne adulte dans la société en même temps que la relation de prise en charge par les parents d'accueil et par les professionnel-le-s impliqués se termine (Köngeter, Schröer und Zeller 2012). Cependant, comme de nombreux enfants placés ne se sentent pas encore en mesure de réussir cette transition de manière autonome, il est essentiel qu'un **soutien adapté au cas** soit mis en place. Celui-ci comprend plusieurs éléments qui sont présentés ci-dessous et qui ont également été décrits à maintes reprises dans la littérature (Sievers, Thomas und Zeller 2014).
- Une **planification commune de la transition** par les professionnel-le-s, les parents d'accueil et les enfants placés, ainsi que le cas échéant les parents biologiques, n'est pas seulement un soulagement (émotionnel) pour toutes les personnes concernées, mais offre également

des perspectives d'avenir concrètes pour celui/celle qui sera bientôt un ancien enfant placé. Toutes les personnes concernées devront être informées de ce qui change avec la transition vers la vie adulte et des possibilités de soutien à court et long terme qui existent pour toutes les personnes impliquées.

- Il faut qu'il y ait ici, comme c'est le cas pour le choix de la famille d'accueil, la possibilité d'**essayer** quelque chose et de pouvoir éventuellement **retourner** à nouveau chez les parents d'accueil ou de se tourner vers un autre arrangement d'hébergement. Comme les parents d'accueil sont souvent les principales personnes de confiance, mais que leur rôle change lui aussi avec le passage à l'âge adulte des enfants placés, de nouvelles formes de soutien peuvent être nécessaires dans cette phase. Des professionnel-le-s sensibilisés à ces transitions, avec une large connaissance des possibilités de soutien, sont dans ce contexte une aide précieuse.
- Parallèlement à cela, le **réseau de relations sociales** est d'une très grande importance pour les jeunes adultes qui ont quitté ou quitteront bientôt leur famille d'accueil. Il peut avoir un effet d'ancrage considérable dans cette phase de la vie. C'est pourquoi il faut aider les enfants placés à avoir et à renforcer un réseau social qui les accompagnera également dans ce processus de transition.
- Le **logement** représente généralement un défi majeur. Les parents d'accueil devraient recevoir les aides nécessaires pour que l'enfant placé puisse – s'il le souhaite – continuer à résider chez eux. Cela implique cependant bien souvent des **aspects financiers**, qui doivent être réglés avant tout sur le plan juridique. La variante de l'« **extended care** » tout comme les possibilités de retour peuvent être considérées ici comme de bonnes pratiques (Breda et al. 2020). Si les enfants placés estiment en revanche qu'il est préférable de ne plus habiter chez leurs parents d'accueil, des arrangements flexibles d'hébergement accompagné peuvent représenter pour eux une solution tout aussi satisfaisante (Schwartz-Tayri & Shpiro 2017).
- Lorsque les enfants placés soulignent leur droit à la normalité de leur propre biographie, il peut être difficile pour eux de continuer à se mouvoir dans le système d'aide aux enfants et à la jeunesse. Dans ce cas, il est particulièrement important qu'ils aient la possibilité d'obtenir une **aide à bas seuil**, par exemple s'ils sont dépassés par les questions financières du quotidien (p. ex. première déclaration d'impôts). De telles offres peuvent être l'occasion de formuler aussi des questions plus délicates, que les jeunes adultes n'oseraient peut-être pas poser sans cela. (Labruyère, Köngeter und Zeller 2023).

8. *Gérer en commun les crises psychosociales*

- Dans nos entretiens, les jeunes gens placés témoignent également de leurs expériences de **crises psychosociales**. Celles-ci les ont parfois conduits à être hospitalisés en psychiatrie pour bénéficier d'une aide psychologique (cf. le cas de Caitlyn, annexe 1). Avec l'entrée en psychiatrie, Caitlyn décrit une situation très tendue parce que l'on ne savait alors pas quel rôle auraient encore les parents d'accueil et si un retour dans la famille d'accueil serait possible. Pour une bonne pratique de participation, il est par conséquent nécessaire, dans chaque situation de vie, de **garder à l'esprit l'ensemble du réseau des personnes impliquées** et surtout d'utiliser les relations de confiance qui se sont développées afin que l'enfant placé soit en mesure de surmonter sa crise psychosociale.
- Il faut pour cela que les professionnel·le·s impliqués **collaborent au-delà des frontières professionnelles** et que le curateur/la curatrice accompagne intensivement un tel processus, ceci en particulier lorsque l'enfant placé ne peut pas vivre dans sa famille d'accueil pendant un certain temps. Pendant la période d'hospitalisation en psychiatrie, les parents d'accueil et les parents d'origine ont en effet tout autant besoin de soutien pour pouvoir faire face à l'incertitude de la situation présente et à l'incertitude concernant la suite des événements.
- La crise psychosociale (chez l'enfant) représente, pour les parents d'accueil et les enfants placés, une situation dans laquelle ils se sentent **impuissants**. Pour être à nouveau capables d'action, ils ont besoin d'être déchargés, ce qui est également de la responsabilité des professionnel·le·s en charge du cas. La forme que peut prendre cette décharge devrait être définie avec l'ensemble des personnes impliquées dans la relation nourricière. Dans le cas de Mia, la crise a pu être surmontée notamment parce que le/la professionnel·le responsable s'est montré particulièrement présent et a pris au sérieux la demande de la mère d'accueil. Un renvoi vers des spécialistes en psychologie et psychiatrie peut être, certes, un élément de soutien. Mais il faut en plus un accompagnement par des professionnel·le·s qui connaissent bien les besoins spécifiques dans le cadre des relations nourricières et qui complètent par leur travail le traitement psychologique et psychiatrique.

9. *Protéger les enfants placés dans leurs familles*

- **Les droits de protection et de participation** sont étroitement liés. La constellation complexe des relations nourricières rend cependant particulièrement difficile la protection des enfants placés en famille d'accueil. Les familles d'accueil n'étant pas des organisations, on ne peut leur appliquer les concepts organisationnels de protection qui ont été développés dans

les foyers pour enfants et adolescent·e·s. Comme nous l'avons déjà souligné, les enfants placés expriment régulièrement qu'ils souhaiteraient avoir droit à une vie de famille « normale », sans contrôle permanent de l'extérieur. C'est en contradiction avec le mandat des professionnel·le·s, qui veut que ceux-ci assurent la protection des enfants placés également dans la famille d'accueil. On assiste par conséquent ces dernières années à une discussion élargie sur les droits de protection et concepts de protection dans les familles d'accueil, ainsi qu'à l'apparition d'une première littérature empirique sur la manière dont les concepts de protection pourraient être appliqués également aux placements en famille d'accueil (Fegert et al. 2022).

- Le cas de Sarah, dans notre échantillon, montre à quel point participation et protection sont imbriquées. Placée chez son oncle et sa tante, elle a subi une agression sexuelle de son cousin, qui vivait également dans sa famille d'accueil. La participation de Sarah n'a pas seulement été compromise par cet abus, mais surtout parce qu'elle a dû quitter sa famille d'accueil, aller en clinique, et que sa grand-mère, dont elle était très proche, s'est de surcroît détournée d'elle. Cela montre à quel point la participation des enfants placés est menacée lorsque leur environnement social consiste principalement en un réseau familial étroitement entremêlé. En ce sens, on peut également déduire de ce cas que la participation des enfants placés en famille d'accueil n'est protégée que s'ils disposent d'**un large réseau de relations et de lieux sociaux**, qui tient encore même lorsqu'une partie des relations sociales et des lieux est affectée par une crise.
- Dans le cadre de la discussion des concepts de protection, on trouve de nombreuses indications de bonne pratique que nous ne pouvons aborder plus en détail ici. Il nous semble important, cependant, sur la base de nos résultats empiriques, que les enfants placés soient largement informés sur leurs droits, mais aussi sur la manière dont ils peuvent à tout moment faire valoir ces droits. Les jeunes gens placés que nous avons interviewés réfléchissent à leurs **connaissances sur leurs droits**, qui leur ont fait défaut, et explicitent ainsi le besoin d'une **clarification** supplémentaire et de meilleure qualité.
- Les **personnes en qui les enfants placés ont personnellement confiance** sont importantes pour eux et sont la condition pour qu'ils soient seulement en mesure de demander de l'aide à quelqu'un si leur sécurité est menacée ou si leurs droits de participation sont restreints. Les professionnel·le·s dont ils ne connaissent que le nom ou qu'ils ne connaissent que de quelques entretiens officiels ne sont pas des interlocuteurs/interlocutrices suffisants.

- Les parents d'accueil doivent eux aussi être **sensibilisés à la vulnérabilité de leurs enfants placés**. Ce sont eux justement, en tant que personnes de confiance, qui jouent un rôle important pour que des dangers soient mis au grand jour. Dans le cas de Mia, c'est l'observation attentive de la mère d'accueil qui a permis à celle-ci de remarquer que la jeune fille avait perdu la confiance fondamentale et qu'elle avait des tendances suicidaires. Elle a donc pu intervenir et faire appel au curateur.
- Enfin, il est indispensable que les professionnel-le-s et leurs organisations développent eux aussi en arrière-plan des concepts sur la manière de procéder en cas de dangers et donc de restriction menaçante des droits de participation. De tels **plans de procédures** (Fegert et al. 2022, S. 186ff) sont importants pour permettre en cas de soupçon une clarification rapide et transparente.

10. Conclusion

Les résultats de l'étude fournissent donc diverses indications pour améliorer les possibilités de participation des enfants et des jeunes.

Le facteur temps peut notamment être mentionné comme une condition importante de la participation. Le temps permet aux professionnel-le-s d'apprendre à connaître les mondes de vie des enfants et des jeunes et de donner ainsi à ceux-ci la possibilité de pouvoir développer de la confiance à leur égard. Un bon travail de préparation et de suivi des décisions et des entretiens de bilan réclame également du temps : Du temps pour que les enfants et les jeunes aient la possibilité de comprendre et d'assimiler ce qui a été discuté, de reconnaître des possibilités de choix et de sentir ainsi ce qu'ils voudraient eux-mêmes. C'est alors seulement qu'une participation de l'enfant ou du jeune est possible.

Pour que les enfants et les jeunes puissent comprendre quelles décisions doivent être prises et quelles possibilités existent, ils doivent être bien informés. Être informé ne signifie pas seulement que les informations ont été transmises, mais aussi qu'elles peuvent être comprises et assimilées. Cela signifie que les enfants et les jeunes doivent avoir la possibilité d'obtenir et de vérifier à tout moment des informations s'ils en ont besoin. Les entretiens sont en effet souvent éprouvants pour les enfants et les jeunes, et leur contenu ne peut pas toujours être entièrement ou correctement assimilé. Le langage employé doit donc être adapté à la compréhension de l'enfant. Une analyse et une mise en contexte avant et après les entretiens peut aider les enfants et les jeunes à clarifier les questions ouvertes.

Une personne en qui l'enfant ou le jeune a confiance et qui l'accompagne (notamment dans les situations difficiles) s'avère d'une grande importance. Cette personne peut aider l'enfant/le jeune lors des entretiens difficiles, en lui donnant de l'assurance ou en lui servant d'interlocuteur/interlocutrice et de représentant·e. Il importe peu de savoir qui est cette personne ; ce qui compte, en revanche, c'est qu'elle puisse être accessible et présente.

5.8 Dimension de la participation Crises : Situations de surcharge et d'urgence

Les situations de surcharge et d'urgence sont régulièrement mentionnées dans les récits des enfants et des jeunes placés. Ces récits se distinguent par les causes avancées pour cette situation de surcharge et d'urgence. Nous pouvons distinguer ici trois perceptions des causes :

- La situation de surcharge et d'urgence est engendrée par **une crise psychosociale** de l'enfant placé.
- **La relation entre la famille d'accueil et la famille d'origine** entre en crise et provoque surcharge et urgence.
- La situation d'urgence et de surcharge survient dans le **quotidien de la famille d'accueil**.

Chacune de ces trois situations de surcharge et d'urgence conduit à une constellation différente et donc nécessairement aussi à une autre pratique de participation :

- Dans le premier cas, de nouveaux professionnel·le·s et de nouvelles organisations spécialisées entrent en jeu, p. ex. psychothérapeutes pour enfants et adolescents et pédopsychiatres ou services de pédopsychiatrie. Lorsque le problème est perçu (à tort ou à raison) comme relevant de la situation psychosociale de l'enfant, c'est souvent une chose difficile pour l'enfant placé. Il doit surmonter l'idée que (prétendument) quelque chose ne va pas chez lui. Le placement dans la famille d'accueil peut lui aussi entrer en crise.
- Dans le second cas, des questions de loyauté et de concurrence entre les systèmes familiaux impliqués éclatent. Des accusations mutuelles et les difficultés à exprimer ses propres souhaits déterminent la situation de participation dans ces situations de surcharge et d'urgence.
- Dans le troisième cas, la situation de la famille d'accueil entre en crise. Le principal problème de la participation ici est que les enfants placés se retrouvent souvent seuls s'ils n'ont pas d'aide venant de l'extérieur. La situation de participation est donc marquée par des sentiments de solitude et d'impuissance.

Question 7a. Dans quelle mesure les enfants placés ont-ils été perçus et soutenus par leur entourage lorsqu'ils se trouvaient dans des situations de surcharge et d'urgence ?

Dans nos cas, les situations de surcharge et d'urgence ont bien été identifiées. En règle générale, les acteurs/actrices déterminants ici ont été les parents d'accueil, qui ont parfaitement perçu que l'enfant entrait, p. ex., dans une crise psychosociale. Plusieurs enfants placés ont ainsi rapporté avoir eu des phases suicidaires ou avoir souhaité, pour d'autres raisons, être hospitalisés en psychiatrie. À côté de cela, il y a eu également des hospitalisations en psychiatrie initiées par d'autres acteurs/actrices et qui ont alors encore aggravé la crise chez l'enfant placé. Il est clair, en tous cas, qu'un accompagnement de qualité par une FPF et un curateur/une curatrice est absolument indispensable, que des traitements psychothérapeutiques ou psychiatriques aient déjà été nécessaires ou non. La pratique de participation est fortement mise à l'épreuve dans de telles phases, parce que les enfants placés expriment aussi des souhaits qui menacent encore davantage le bien de l'enfant (p. ex. retour dans la famille d'origine), et qu'en même temps, retirer l'enfant de la famille d'accueil contre sa volonté et/ou celle de la famille d'accueil peut renforcer encore le sentiment d'impuissance chez l'enfant et aggraver ainsi la crise. Il ressort des récits que ce n'est qu'avec le très grand engagement des professionnel-le-s et des parents d'accueil que de telles situations ont pu être désamorçées.

Les crises dans la relation entre les parents biologiques et l'enfant sont perçues comme très éprouvantes par les enfants placés. Ils concèdent ici souvent moins de possibilités de soutien aux professionnel-le-s qu'à leurs parents d'accueil. C'est dans ces situations que se manifeste le dilemme des curateurs/curatrices, dans la mesure où ils sont engagés à l'égard des deux parties. Les enfants placés de notre échantillon ont le plus souvent eu le sentiment que le soutien du curateur/de la curatrice allait davantage dans le sens des droits des parents d'origine.

Les crises au sein de la famille d'accueil n'apparaissent que rarement dans notre échantillon ; elles ont en revanche des conséquences dramatiques. Dans l'un de nos cas, l'agression sexuelle dans le cadre d'un placement auprès de la parenté a renforcé la situation de marginalisation de l'enfant placé, parce que toutes et tous dans la famille se sont solidarisés avec l'auteur des faits. Il apparaît clairement ici qu'en l'absence de personnes professionnelles ou de personnes de confiance fortes, présentes et attentives, les enfants placés se trouvent dans une situation d'extrême vulnérabilité. Certes, la présence de professionnel-le-s contrarie le désir de normalisation. Mais des mesures préventives sont néanmoins nécessaires pour pallier structurellement cette vulnérabilité. Ces mesures préventives n'apparaissent pas dans les récits des enfants placés, ou ne sont pas perçues par ceux-ci. Ce sont en premier lieu des settings conçus individuellement (par ex. par un accompagnement FPF) qui déploient un effet préventif.

Question 7.b. Quelles sont dans ce contexte les formes de soutien que l'on peut évaluer comme particulièrement utiles aux enfants placés ?

Il n'est pas possible de répondre de manière générale à cette question. Il faut d'abord distinguer entre les différentes situations de surcharge et d'urgence avant d'agir, puisque qu'il existe différentes formes de soutien qui peuvent s'avérer nécessaires en fonction de la situation.

La présence de professionnel-le-s ou de personnes de confiance est cependant une condition fondamentale de la participation dans les situations de surcharge et d'urgence, non pas en premier lieu à titre de contrôle, mais pour préserver les possibilités de participation de l'enfant placé. C'est indispensable parce que les enfants placés sont en règle générale très vulnérables et les parents d'accueil eux aussi aux limites de leurs capacités dans de telles situations.

Les crises psychosociales nécessitent en outre, dans tous les cas, un soutien émotionnel de l'entourage. Ce soutien n'est possible que si l'on donne aux parents d'accueil (pour autant qu'ils ne soient pas à l'origine de la crise) la possibilité de rester en relation avec l'enfant placé. C'était la plupart du temps le cas pour les enfants placés de notre échantillon, mais pas toujours.

Dans les situations de crise psychosociale, il faut du temps et des compétences pour percevoir les crises et les interpréter en conséquence. Être perçu par les autres, faire l'expérience d'une écoute attentive, ne pas être jugé, faire l'expérience de la présence d'autrui, sentir un intérêt sincère pour sa propre personne – tous ces éléments sont perçus fortement et positivement par les enfants placés et nous ont aussi été rapportés directement ainsi. Les compétences correspondantes sont basées sur la formation continue des professionnel-le-s. Elles ne sont mises en valeur que si l'organisation (professionnelle) autorise une flexibilité temporelle et si l'on a pris conscience, dans la culture de l'organisation, du fait que ces situations (de crise) sont sujettes à l'erreur et doivent faire l'objet d'une réflexion permanente au sein de l'équipe (supervision).

Une crise entre les systèmes familiaux impliqués requiert tout particulièrement un travail intensif avec les enfants placés et l'ouverture d'un espace de participation protégé pour l'enfant, afin qu'il puisse exprimer ses souhaits au-delà des situations de loyauté et de concurrence.

Dans ces situations, les personnes qui représentent les souhaits des enfants placés sont très importantes. Elles peuvent veiller à ce que leurs besoins soient entendus même en cas de conflit et qu'ils aient une influence sur la solution.

Enfin, il est important, non seulement au niveau individuel, dans le sens d'un aménagement du setting, mais aussi au niveau structurel, de veiller sur le plan conceptuel à ce que tout enfant placé connaisse des personnes auxquelles il se confierait dans les situations de crise.

Question 7.c. Quelles sont les personnes dans l'entourage des enfants placés qui peuvent apporter un soutien adapté dans les situations de surcharge et d'urgence, et sous quelle forme ?

À cette question non plus, il ne peut être répondu en généralisant. Les personnes de confiance sont en règle générale fortement impliquées dans les systèmes familiaux (parents d'accueil, fratrie nourricière, grands-parents, etc.). Les professionnel·le·s présents, tels que professionnel·le·s FPF, enseignant·e·s, assistant·e·s sociaux scolaire, sont également pertinents ici. Lorsque les curateurs/curatrices entretiennent avec l'enfant des contacts plus étroits, ils peuvent eux aussi jouer un rôle important dans les situations de crise.

5.9 Recommandations

Question 8 : Que peut-on déduire des résultats globaux en ce qui concerne :

Question 8.a. l'amélioration durable de la participation des enfants placés en famille d'accueil ?

1. De notre point de vue, il est essentiel que la participation soit développée et conçue sur la base des possibilités d'action des enfants placés. Cela signifie que l'on prenne en compte les expériences d'action passées, les possibilités présentes, qui sont fonction des conditions psychiques et sociales, ainsi que les options d'action futures, souhaitées. Cela requiert que l'on relève encore le niveau des connaissances approfondies sur le cas, qui incluent en particulier la biographie familiale et la dynamique familiale. La participation n'est donc pas standardisable, elle ne peut au contraire être réalisée qu'en étant individualisée.
2. Il convient en outre de distinguer différentes situations de participation puisqu'en fonction de la situation, d'autres acteurs/actrices et d'autres éléments de la situation de participation entrent en jeu. Nous distinguons trois dimensions pertinentes pour les enfants placés en famille d'accueil : La distinction entre participation aux décisions et participation au quotidien est fondamentale, parce qu'elles impliquent différentes formes de participation et nécessitent d'autres méthodes de réalisation. Les situations de crise renvoient à une troisième dimension de la participation, qui constitue une forme mixte à laquelle sont associés des défis particuliers pour la participation.
3. Les enfants placés ont un besoin urgent de connaissances et d'informations pour pouvoir faire valoir leurs interprétations et leurs perceptions dans la procédure de décision comme dans le quotidien de la famille d'accueil. Des concepts doivent être développés pour garantir que la transmission des connaissances soit assurée et surtout pour avoir l'assurance que les enfants placés savent ce qu'ils peuvent faire et à qui ils peuvent s'adresser en fonction des

situations. Il s'agit ici aussi bien de la transmission méthodique et didactique de ces informations que de la production de matériel (p. ex. sous forme de matériel d'information imprimé, par le biais d'applications, de sites internet, des réseaux sociaux). (Voir aussi recommandation 3 à la question 8b).

4. Dans le contexte de la participation, les enfants placés ont besoin que l'on reprenne, traduise et intègre dans la situation de participation non seulement ce qu'ils ont pu dire dans les entretiens, mais aussi ce qu'ils montrent. L'agressivité, le repli sur soi, l'adaptation excessive, etc. peuvent être reconstruits à partir des récits comme autant de formes utilisées par les enfants et les jeunes pour tenter de rester capables d'action et de participer ainsi (sous une forme que d'autres considèrent souvent comme indésirable) aux situations. Les problèmes psychiques ou les maladies physiques peuvent également être de tels signaux non verbaux. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il faille laisser la porte ouverte à la domination des interprétations professionnelles parce que l'on ne prête plus attention qu'à ce qui est fait, et non à ce qui est dit. Ces traductions de la volonté affichée doivent au contraire pouvoir être légitimées, et le cas échéant critiquées également, par les enfants placés ; en d'autres termes, l'occasion doit leur être donnée, dans ces situations également, d'exprimer leur scepticisme, leur opposition, etc.
5. La représentation et l'accompagnement sont pour les situations de participation d'une importance capitale pour les enfants placés. Rares sont les enfants placés qui décrivent des situations où ils ont pu eux-mêmes exprimer clairement leur point de vue dans des entretiens et où celui-ci a été entendu. Ils ont au contraire souvent besoin de personnes en qui ils ont confiance et qui parlent pour eux, ou qui les accompagnent et les soutiennent s'ils veulent s'exprimer eux-mêmes.
6. Les possibilités d'action ne deviennent visibles et envisageables pour les enfants placés que lorsqu'il existe des options pour eux. C'est pourquoi il est si important qu'ils puissent essayer et décider : On peut identifier dans les récits de nombreuses situations dans lesquelles des décisions prises s'avèrent, à moyen et long terme, mauvaises du point de vue des enfants et adolescents ou – au contraire – se révèlent être de bonnes décisions, alors qu'elles avaient d'abord été perçues comme mauvaises. Les enfants et les jeunes ne peuvent souvent évaluer si une décision est bonne ou mauvaise que lorsqu'ils doivent la vivre, c'est-à-dire lorsque les décisions cognitives sont vécues de manière émotionnelle et habituelle. Les formes de participation qui permettent de faire des expériences émotionnelles et habituelles en vertu de décisions provisoires, qui peuvent être évaluées pendant un certain temps et éventuellement annulées ou modifiées, s'avèrent particulièrement fructueuses.

7. La confiance et les personnes qui ont la confiance des enfants sont importantes, en particulier pour les questions de participation représentative. Il est toutefois urgemment nécessaire de faire ici des distinctions et d'apporter des clarifications. La distinction entre confiance personnelle et systémique est fondamentale, tout d'abord. La confiance systémique peut être renforcée grâce à des informations de qualité, adaptées aux enfants, des explications répétées, du matériel utile ou des curatelles de représentation. La confiance personnelle, en revanche, est liée à des personnes qui sont familières aux enfants et avec lesquelles ils ont développé une relation. Les enfants placés accordent en règle générale leur confiance personnelle à des personnes qui sont d'une manière ou d'une autre impliquées dans les systèmes familiaux. D'autres personnes en qui ils ont confiance, p. ex. les pairs, sont importantes, mais ne peuvent représenter des personnes de confiance pour tous les sujets. Le chemin qui mène à la confiance personnelle ne peut être écourté. Même lorsque les enfants placés ont des personnes en qui ils ont confiance à différents égards, le rôle de celles-ci n'est pas toujours clair. Il faut donc, pour les personnes de confiance personnelle, un cadre conceptuel, qui doit encore être créé.

Question 8.b. l'éventuel besoin de révision de la législation fédérale ?

La disposition de l'art. 1a OPE prévoit le droit à l'information, à l'accompagnement par une personne de confiance ainsi qu'à la participation aux décisions importantes en fonction de l'âge. Elle répond ainsi aux exigences majeures de la participation conformément à l'art. 12 CDE. Dans la pratique, cependant, des difficultés sont apparues à différents niveaux. Elles devront être prises en compte dans le cadre d'une révision de l'OPE.

1. La disposition de l'art. 1a OPE ne s'adresse pas à l'enfant, mais à l'APEA. Celle-ci n'intervient cependant activement que pendant la procédure de décision. Le rôle de l'APEA en tant que garante des droits de participation de l'enfant pendant le placement doit être questionné.
2. Le droit de participation a davantage de poids s'il est normalisé dans l'OPE en tant que droit directement exigible de l'enfant. Il faudrait en outre prévoir des réglementations plus précises, faisant l'objet d'articles séparés, afin que les critères et processus puissent être clairement réglementés.
3. La transmission d'informations avant et pendant le placement doit être assurée en tenant compte de l'âge de l'enfant et en temps utiles, en fonction des besoins de l'enfant concerné et de l'évolution du cas. La transmission d'informations doit se faire de manière indépendante et libre de tout autre intérêt ou loyauté éventuellement existants. Pour différentes

raisons, les personnes impliquées dans l'entourage familial comme dans le système de protection de l'enfant ne sont pas toujours en mesure d'assurer cette transmission d'informations. Il convient donc de discuter et de clarifier qui est le mieux placé pour transmettre ces informations. La personne de confiance pour les questions juridiques/curatelle de représentation peut être la personne adéquate pour garantir une transmission d'informations objective, factuelle, et soutenir l'enfant dans la formation de son opinion, dès lors qu'il s'agit de professionnel-le-s qualifiés. Des standards tels que ceux de Avocat-e-s de l'enfant Suisse, par exemple, peuvent aider à garantir une qualification adéquate.

4. La curatelle de représentation doit être renforcée dans la procédure de décision, puisqu'elle peut garantir les droits de participation de l'enfant à une information neutre et factuelle, son implication dans la procédure et la prise en compte de la volonté de l'enfant. Le grand pouvoir discrétionnaire de l'autorité de protection de l'enfant doit par conséquent être restreint, afin de garantir que chaque enfant ait la possibilité d'être accompagné, s'il le souhaite, par une curatelle de représentation/personne de confiance pour les questions juridiques. Il est recommandé de prévoir une obligation de documentation et de justification en cas de renonciation à une curatelle de représentation. Enfin, de manière analogue aux procédures de droit matrimonial, l'autorité doit, à la demande d'un enfant capable de discernement, ordonner une telle curatelle de représentation/personne de confiance pour les questions juridiques, même a posteriori et sans pouvoir d'appréciation.
5. Les personnes qui ont la confiance de l'enfant se sont révélées importantes. Reste à clarifier dans quelle mesure des relations de confiance existantes peuvent être utilisées par les professionnel-le-s en tant que ressource pour l'enfant. Une proposition pourrait être de prévoir une personne de confiance pour les questions juridiques (voir questions 5 et 6). Cette personne de confiance doit se voir attribuer un rôle actif en tant qu'« expert-e de la volonté de l'enfant ». Elle doit représenter le premier point de contact de l'enfant en cas de problèmes avec la famille d'origine ou la famille d'accueil et pour toute question relative au placement. Elle doit pouvoir informer l'enfant sur ses droits, en particulier procéduraux, participer aux entretiens (importants), aux auditions, etc. et garantir la participation représentative de l'enfant. La personne de confiance devrait de plus servir de lien entre l'enfant et l'entourage professionnel.
6. En ce qui concerne la participation directe, il convient de clarifier qui veille à ce qu'une telle participation reste garantie en continu, et notamment dans les situations de crise. La participation directe ne devrait en outre pas se limiter à certains entretiens oraux ponctuels, mais

devrait être continuellement possible et sous différentes formes. Les enfants et les jeunes concernés doivent être consultés dès le début, puis régulièrement, sur ce qui constitue pour eux, dans le moment présent, la meilleure forme de participation. Cela peut être la participation directe, mais aussi la participation représentative par le biais d'une personne de confiance. Il est possible aussi que l'enfant renonce entièrement à ses droits de participation. Dans ce cas, il convient toutefois de vérifier à intervalles réguliers si cette décision correspond toujours à ce que souhaite l'enfant.

7. Pour la procédure de décision, il convient de discuter si les motifs d'exclusion de l'audition (âge et raisons importantes) doivent être supprimés et si les contenus de la CDE, tels que compris par la Commission des droits de l'enfant concernant l'art. 12 CDE,⁶⁰ pourraient être repris – notamment pas de limite d'âge, mais une participation en fonction de l'âge de l'enfant. De même, les droits de participation de l'enfant devraient être sauvegardés indépendamment de sa capacité de discernement.
8. Sur le plan du droit procédural, les droits de participation de l'enfant peuvent être renforcés si une décision définitive sur le placement ou sur un remplacement n'est prise qu'avec l'accord de l'enfant placé après une phase d'essai. L'enfant n'est, en définitive, en mesure de juger globalement si le placement "convient" vraiment qu'à ce moment-là. L'enfant obtiendrait avec cela non pas un droit de veto, mais une possibilité de faire valoir efficacement son opinion. Là aussi s'applique le principe que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur sa volonté, mais que l'opinion de l'enfant doit au moins être prise en compte.⁶¹
9. Enfin, le CC doit prévoir également des dispositions explicites sur les placements, remplacements et retours consensuels, dans lesquelles seront expressément garantis les droits de participation des enfants. Il faut en outre prévoir pour les situations de crise des processus qui garantissent les droits de participation de l'enfant. Là aussi, l'institution généralisée d'une curatelle de représentation qui s'étendrait au-delà de la décision de placement apparaît comme une possibilité de renforcer les droits de participation de l'enfant.

⁶⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, p. 12 https://www.institut-fuer-menschenrechte.de/fileadmin/user_upload/Publikationen/Information/Information_GC12_barrierefrei_geschuetzt.pdf (dernièrement consulté le 12.06.2023).

⁶¹ Jurisprudence constante du Tribunal fédéral, par ex. dans TF, 28 mai 2020, 5A_199/2020 E. 3.8.

Bibliographie

- Arnold, C., Huwiler, K., Raulf, B., Taner, H. & Wicki, T. (2008). *Pflegefamilien- und Heimplatzierungen. Eine empirische Studie über den Hilfeprozess und die Partizipation von Eltern und Kindern*. Zürich: Rüegger.
- Backe-Hansen, E. (2018). Formal and Everyday Participation in Foster Families: A Challenge? In: A. Falch-Eriksen & E. Backe-Hansen (Hrsg.), *Human Rights in Child Protection. Implications for Professional Practice and Policy* (S. 227-244). Cham: Springer Nature.
- Breda, A. D. v., Munro, E. R., Gilligan, R., Anghel, R., Harder, A., Incarnato, M., Mann-Feder, V., Refaeli, T., Stohler, R., & Storø, J. (2020). Extended care: Global dialogue on policy, practice and research. *Children and Youth Services Review*(119), 14.
- Burt, R. S. (2000). The networks structure of social capital *Organizational Behaviour*, 22, 345-423.
- Courtney, M. E., Dworsky, A., Brown, A., Cary, C., Love, K., & Vorhies, V. (2011). *Midwest Evaluation of the Adult Functioning of Former Foster Youth: Outcomes at Age 26*. Chicago: Chapin Hall at the University of Chicago.
- Eberitzsch, S., Keller, S., & Rohrbach, J. (2021). Partizipation in der stationären Kinder- und Jugendhilfe – Theoretische und empirische Zugänge zur Perspektive betroffener junger Menschen: Ergebnisse eines internationalen Literaturreviews. *Österreichisches Jahrbuch für Soziale Arbeit*, 3(1), 113–154. doi: 10.30424/OEJS2103113
- Emirbayer, M. & Mische, A. (1998): What Is Agency. *The American Journal of Sociology*, 103(4), 962–1023. doi: 10.1086/231294
- Equit, C. & Purtell, J. (Hrsg.) (2022). *Children's Rights to Participate in Out-of-Home Care. International Social Work Contexts*. London: Routledge.
- Eßer, F. & Köngeter, S. (2015). Doing and Displaying Family in der Heimerziehung. In S. Fegter, C. Heite, J. Mierendorff & M. Richter (Hrsg.), *Transformationen von Familie und Elternschaft - sozialpädagogische Perspektiven. Sonderheft 12* (S. 88-100). Lahnstein: neue praxis verlag.
- Eßer, F. (2014): Agency Revisited. Relationale Perspektiven auf Kindheit und die Handlungsfähigkeit von Kindern. *Zeitschrift für Soziologie der Erziehung und Sozialisation*, 34(3), 233–246. doi: 10.3262/ZSE1403233
- Fegert, J. M., Gulde, M., Henn, K., Husmann, L., Kampert, M., Röseler, K., Rusack, T., Schröer, W., Wolff, M., & Ziegenhain, U. (Hrsg.). (2022). *Schutzkonzepte in Pflegefamilien. Ein Werkbuch zur Stärkung der Rechte junger Menschen*. Weinheim: BeltzJuventa.
- Früchtel, F., Straßner, M., & Schwarzloos, C. (Hrsg.). (2016). *Relationale Sozialarbeit*. Weinheim: BeltzJuventa.
- Gassner, S. (2018). *Pflegeeltern im Dreieck zwischen Eltern, Kind und KESB, Rechtliche Rahmenbedingungen für das Gelingen eines Dauerfamilienpflegeverhältnisses*. Zürich: Schulthess.
- Göbel, S., Karl, U., Lunz, M., Peters, U., & Zeller, M. (Hrsg.). (2020). *Wege junger Menschen aus Heimen und Pflegefamilien. Agency in schwierigen Übergängen*. Weinheim: BeltzJuventa.
- Grawe, K. (2004). *Neuropsychotherapie*. Göttingen: Hogrefe.
- Helfferich, C. (2012): Agency-Analyse und Biografieforschung. Rekonstruktion von Viktimisierungsprozessen in biografischen Erzählungen. In S. Bethmann, C. Helfferich, H. Hoffmann, & D. Niermann (Hrsg.). *Agency. Qualitative Rekonstruktionen und gesellschaftstheoretische Bezüge von Handlungsmacht* (S. 210-237). Weinheim, Basel: Beltz Juventa.

- Hörster, R., Köngeter, S., & Müller, B. (Hrsg.). (2013). *Grenzobjekte: Soziale Welten und ihre Übergänge*. Wiesbaden: VS Verlag für Sozialwissenschaften.
- Kilde, G. (2014). Anhörung des Kindes in familienrechtlichen Verfahren. In: P. Eitel & A. Zeiter (Hrsg.), *Kaleidoskop des Familien- und Erbrechts* (S. 205-220). Zürich: Schulthess.
- Köngeter, S., Schröer, W., & Zeller, M. (2012). Statuspassage „Leaving Care“: Biografische Herausforderungen nach der Heimerziehung. *Diskurs Kindheits- und Jugendforschung*, 7(3), 261-276.
- Labruyère, P., Köngeter, S., & Zeller, M. (2023). Herausforderungen des Übergangs ins Erwachsenenleben für den Kindes- und Erwachsenenschutz. *Zeitschrift für Kindes- und Erwachsenenschutz*(1), 16.
- Lucius-Hoene, G. (2012): „Und dann haben wir’s operiert«. Ebenen der Textanalyse narrativer Agency-Konstruktionen. In S. Bethmann, C. Helfferich, H. Hoffmann, & D. Niermann (Hrsg.). *Agency. Qualitative Rekonstruktionen und gesellschaftstheoretische Bezüge von Handlungsmacht* (S. 40-70). Weinheim: Beltz Juventa.
- Miethe, I. (2014). *Biografiearbeit. Lehr- und Handbuch für Studium und Praxis* (2., durchges. Aufl.). Weinheim: Beltz Juventa.
- Pluto, L. (2018). Partizipation und Beteiligungsrechte. In: Böllert, Karin (Hrsg.): *Kompendium Kinder- und Jugendhilfe*. Wiesbaden: Springer VS, S. 945–965.
- Quality4Children (2008): *Standards in der ausserfamilialen Betreuung*. Quality4Children. Zürich.
- Reimer, D. & Wolf, K. (2011): Beteiligung von Pflegekindern. In: H. Kindler, E. Helming, T. Meysen & K. Jurzyk (Hrsg.) *Handbuch Pflegekinderhilfe* (S. 506-515). München: Deutsches Jugendinstitut e.V.
- Reimer, D. (2008). Pflegekinder in verschiedenen Familienkulturen. Belastungen und Entwicklungschancen im Übergang. *ZPE-Schriftenreihe Nr. 19*.
- Reimer, D. (2017). *Normalitätskonstruktionen in Biografien ehemaliger Pflegekinder* (1. Auflage Aufl.). Weinheim: BeltzJuventa.
- Rein, A. (2020). *Normalität und Subjektivierung*. Bielefeld: transcript.
- Schnurr, S. (2018): Partizipation. In: Graßhoff, Gunther/Renker, Anna/Schröer, Wolfgang (Hrsg.): *Soziale Arbeit. Eine elementare Einführung*. Wiesbaden: Springer VS, S. 631–648.
- Schwartz-Tayri, T. M. & Shpiro, S. (2017). The other side of the bridge: A follow up study of Israeli young adults who participated in a transitional housing program after aging out from care. *Residential Treatment for Children & Youth*, 34(3–4), 311–324. doi: 10.1080/0886571X.2017.1334164.
- Seiterle, N. (2018a). *Ergebnisbericht Bestandesaufnahme Pflegekinder Schweiz 2016*. Zürich: PACH Pflege- und Adoptivkinder Schweiz.
- Seiterle, N. (2018b). *Das Wohl der Pflege- und Adoptivkinder. Die Rechte fremdplatzierter Kinder in der Schweiz – aktueller Stand und zentrale Forderungen*. *Sozial Aktuell*, 11(18), S. 22-23.
- Sievers, B., Thomas, S., & Zeller, M. (2014). *Jugendhilfe - und dann? Zur Gestaltung der Übergänge junger Erwachsener aus stationären Erziehungshilfen*. Frankfurt am Main: IGfH-Eigenverl.
- Simoni, H. & Vetterli, R. (2008). Partizipation von Kindern im Verfahren. In: I. Schwenzer & A. Böhler (Hrsg.), *Vierte Schweizer Familienrechtstage. Schriftenreihe zum Familienrecht* (S. 139-152). Bern: Stämpfli Verlag.

- Sommerfeld, P., Hollenstein, L., & Calzaferri, R. (2012). *Integration und Lebensführung: Ein forschungsgestützter Beitrag zur Theoriebildung der Sozialen Arbeit*. Wiesbaden: VS Verlag für Sozialwissenschaften.
- Stössel, S. & Gerber Jenni, R. (2012). Partizipation des Kindes als Voraussetzung für einen wirksamen Kinderschutz: das Beispiel der Familien- und Heimplatzierung. *FamPra*, 13(2), S. 335-352.
- Thomas, W. I. & Thomas, D. S. (1928). *The child in America. Behavior problems and programs*. New York: Knopf.
- Tiefel, S. & Zeller, M. (Hrsg.). (2012). *Vertrauensprozesse in der Sozialen Arbeit*. Baltmannsweiler: Schneider Hohengehren.
- Weber Khan, C. & Hotz, S. (2019). *Die Umsetzung des Partizipationsrechts des Kindes nach Art. 12 UN-Kinderrechtskonvention in der Schweiz*. Bern: Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte.
- Werner, K. (2019). *Leben als Pflegekind. Die Perspektive jugendlicher Pflegekinder auf ihre Lebenssituation*. Weinheim und Basel: Beltz Juventa.
- Wigger, A. & Stanic, N. (2012). *Kinder wirken mit. Ein Handbuch zur Unterstützung der Mitwirkungspraxis in der ausserfamiliären Betreuung*. Bern: Stämpfli.
- Winkler, M. (2000). Diesseits der Macht. Partizipation in „Hilfen zur Erziehung“ – Annäherungen an ein komplexes Problem. *Neue Sammlung*, 40(2), S. 187-209.
- Wolf, K. (1999): Machtprozesse in der Heimerziehung. Eine qualitative Studie über ein Setting klassischer Heimerziehung. Münster: Votum.
- Wolf, K. (2013). Subjektkonstitution oder Erziehung von Menschen? In U. Buchmann & E. Diezemann (Hrsg.), *Subjektentwicklung und Sozialraumgestaltung als Entwicklungsaufgabe: Szenarien einer transdisziplinären Realutopie* (S. 71-104). Frankfurt a. M.: Gesellschaft zur Förderung arbeitsorientierter Forschung und Bildung.

Annexe

Le projet pour le texte de base *Partizipation im Pflegekindersystem gemäss internationalem und nationalem Recht* (Participation dans le système de placement familial selon le droit international et national) a été annexé au premier rapport intermédiaire. Il sera complété et finalisé dans le cadre de la publication.

Les annexes suivantes ont été jointes au rapport final :

1. Chapitre 1 pour la publication du livre
2. Fiches d'information et déclarations de consentement.
3. Guides pour les entretiens
4. Questionnaire en ligne
5. Résultats des questionnaires en ligne sur la participation des enfants et des jeunes dans les familles d'accueil